



**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU SDIS 25**

**NUMERO 1 DU MOIS DE JANVIER 2019**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX  
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09



**LISTE DES ACTES INSERES  
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25  
N°1 DU MOIS DE JANVIER 2019**

*Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n°1 du mois de janvier 2019.*

Le directeur départemental adjoint,

Colonel Jean-Luc POTIER

**ACTES SOUMIS A PUBLICATION**

**PAGE**

***Délibérations du Bureau du conseil d'administration du 17 janvier 2019***

Approbation et habilitation à signer une convention de partenariat entre l'association Trans'organisation et le SDIS 25 .....	5
Indemnisation dans le cadre de la protection fonctionnelle .....	13
Indemnisation dans le cadre de la protection fonctionnelle .....	15
Autorisation de signature du marché « fourniture de carburant » .....	17
Convention de formation à la conduite de motoneiges.....	21
Convention financière de transfert du compte épargne temps d'un agent muté au SDIS de la Haute-Saône.....	26
Cession d'une VLU au profit de l'association garage solidaire du Jura .....	30
Approbation du programme de restructuration extension du centre de secours de Pierrefontaine-les-Varans .....	39
Approbation du programme de restructuration extension du centre de secours de Mouthe .....	46
Approbation du programme de construction du centre de première intervention du projet des Deux lacs .....	53

**Arrêtés de la Présidente du conseil d'administration**

Arrêté n°2019/0001 portant modification de l'arrêté n°2015/0464 du 21 mai 2015 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C .....	60
Arrêté n°2019/0002 portant modification de l'arrêté n°2015/0465 du 21 mai 2015 modifié, relatif à la composition du comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.....	62
Arrêté n°2019/0010 portant modification de l'arrêté n°2015/0467 modifié, relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.....	64

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE  
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
L'ASSOCIATION TRANS'ORGANISATION  
ET LE SDIS 25**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 17 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
- ▶ M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Philippe MARECHAL

Affiché le

**21 JAN. 2019**

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2019*

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE  
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
L'ASSOCIATION TRANS'ORGANISATION  
ET LE SDIS 25**

Depuis 2012, le SDIS 25 a engagé un plan d'actions visant à promouvoir le volontariat auprès de la population du département du Doubs, notamment par la mise en place d'une communication adaptée et le développement avec les employeurs et acteurs locaux de partenariats se concrétisant par la signature de diverses conventions.

L'association Trans'Organisation organise chaque année une course de ski de fond dénommée « Transjurassienne » dont la prochaine édition est prévue pour se dérouler les 9 et 10 février 2019.

Le parcours des épreuves programmées se termine en la commune de Chaux-Neuve dans le département du Doubs.

Dans le cadre de son plan d'actions pour le développement du volontariat, le SDIS 25 a sollicité l'association organisatrice afin de bénéficier de la mise à disposition à titre gratuit d'un espace privilégié sur le « Village arrivée » à Chaux-Neuve permettant la mise en place d'un stand avec un véhicule dédié pour réaliser des actions de communication institutionnelle sur le SDIS 25 et le corps des sapeurs-pompiers du Doubs ainsi que des animations et la délivrance d'informations autour du thème de l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Trans'Organisation pourrait également afficher son partenariat avec le SDIS sur son site internet et communiquer par le biais de la newsletter de la Transjurassienne.

L'objectif pour le SDIS est de valoriser et de dynamiser l'image du SDIS et du corps des sapeurs-pompiers du Doubs en liant à l'image d'une manifestation sportive celle des sapeurs-pompiers afin notamment de créer un contexte favorable à la promotion du volontariat.

Par ailleurs, l'association doit, en sa qualité d'organisateur, mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé qui prévoit que : « *L'organisateur est libre de faire appel, en complément du DPS à personnes prescrit, à tout autre moyen humain ou matériel, destiné à augmenter le niveau de sécurité de la manifestation.* ».

En application de ces dispositions, le SDIS 25 est appelé à assurer un service de sécurité en complément des mesures prises par Trans'Organisation. Comme contrepartie aux espaces de communication qui lui sont mis à disposition gratuitement en vue de poursuivre sa politique d'intérêt général de communication institutionnelle et de promotion du volontariat auprès des populations, le SDIS 25 pourrait assurer, au bénéfice de l'association, le service de sécurité à titre gratuit pour la journée du 10 février 2019.

Un partenariat indiqué a été établi entre l'association Trans'Organisation et le SDIS 25 pour la Transjurassienne 2018. A cette occasion, le bureau du conseil d'administration avait approuvé, en sa séance du 18 janvier 2018, le projet de convention destiné à formaliser cette collaboration.

Dans la mesure où cette dernière a pleinement donné satisfaction à Trans'Organisation comme au SDIS, il est proposé de la renouveler selon les mêmes modalités que celles arrêtées en 2018.

Le projet de convention rédigé pour formaliser cette proposition de partenariat, est joint au présent rapport. Il comprend les mêmes dispositions que celles arrêtées en 2018 :

- Trans'Organisation mettrait gratuitement à disposition du SDIS pour les samedi 9 et dimanche 10 février 2019 un espace sur le « Village arrivée » offrant suffisamment de visibilité de manière à assurer à la communication du SDIS la plus large audience auprès du public ;
- Le SDIS 25 s'engagerait à assurer un service de sécurité uniquement le dimanche 10 février 2019 pour renforcer le premier niveau de couverture opérationnelle de la manifestation même si les moyens demeureraient prioritairement affectés aux missions de l'établissement. Les moyens mobilisés au profit de l'organisateur seraient un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et une motoneige avec son brancard adapté et un sac de prompt secours (oxygène et défibrillateur semi-automatique). L'ensemble de ces moyens serait armé d'une équipe de quatre sapeurs-pompiers missionnée pour toute la durée de la manifestation sur cette seule journée du dimanche.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 JAN. 2019



Contrôle de légalité

<b>Convention relative au partenariat entre l'association Trans'Organisation et le SDIS du Doubs</b>
--

**La présente convention est conclue entre :**

**Trans'Organisation**, association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative à la liberté d'association, ayant son siège rue Lamartine, Espace Lamartine, BP 126, à Morez (39404 cedex), prise en la personne de son président, Monsieur Pierre-Albert VANDEL, agissant aux présentes en qualité de représentant légal dûment habilité ;

Ci-après dénommée "**l'Association**"

**d'une part,**

**Et :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, en abrégé « SDIS 25 », établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé "**SDIS 25**"

**d'autre part,**

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.1424-52 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 725-1 et suivants et R. 725-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

Depuis 2012, le SDIS 25 a engagé un plan d'actions visant à promouvoir le Volontariat et l'engagement citoyen pour la sécurité civile auprès de la population du département du Doubs, notamment par la mise en place d'une communication adaptée et le développement avec les employeurs et acteurs locaux de partenariats se concrétisant par la signature de diverses conventions.

L'Association Trans'Organisation pilote chaque année l'organisation d'une course de ski de fond dénommée « Transjurassienne » dont la prochaine édition est prévue pour se dérouler les samedi 9 et dimanche 10 février 2019.

Le parcours des épreuves débute dans le département du Jura pour se terminer en la commune de Chaux-Neuve dans le département du Doubs.

Dans le cadre de son plan d'actions pour le développement du Volontariat, le SDIS 25 a sollicité l'Association organisatrice afin de bénéficier de la mise à disposition à titre gratuit d'un espace privilégié sur le « Village arrivée » à Chaux-Neuve permettant la mise en place d'un stand avec un véhicule dédié pour réaliser des actions de communication institutionnelle sur le SDIS 25 et le corps des sapeurs-pompiers du Doubs ainsi que des animations et la délivrance d'informations autour du thème de l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire.

L'Association pourrait également afficher son partenariat avec le SDIS sur son site internet et communiquer par le biais de la newsletter de la Transjurassienne.

L'objectif pour le SDIS est de valoriser et de dynamiser l'image du SDIS et du corps des sapeurs-pompiers du Doubs en liant à l'image d'une manifestation sportive celle des sapeurs-pompiers afin notamment de créer un contexte favorable à la promotion du volontariat.

Par ailleurs, l'Association doit, en sa qualité d'organisateur, mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé qui prévoit que : « *L'organisateur est libre de faire appel, en complément du DPS à personnes prescrit, à tout autre moyen humain ou matériel, destiné à augmenter le niveau de sécurité de la manifestation.* ».

En application de ces dispositions, le SDIS 25 est appelé à assurer un service de sécurité en complément des mesures prises par l'organisateur. Comme contrepartie aux espaces de communication qui lui sont mis à disposition gratuitement en vue de poursuivre sa politique d'intérêt général de communication institutionnelle et de promotion du volontariat auprès des populations, le SDIS 25 pourrait assurer, au bénéfice de l'Association, ce service de sécurité à titre gratuit.

Aussi, la présente convention a-t-elle pour objet de préciser les modalités de ce partenariat.

**Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

A l'occasion de la manifestation sportive dénommée « Transjurassienne » prévue pour se dérouler les 9 et 10 février 2019 et dont le parcours débutera dans le Jura pour se terminer dans le département du Doubs, le SDIS 25 et l'Association s'engagent chacun et réciproquement à mettre à disposition gratuitement l'un au bénéfice de l'autre, des prestations dans les conditions et limites prévues à la présente convention.

### **Article 2 – Mise à disposition d'espaces de communication pour la promotion du volontariat**

**2.1.** L'Association s'engage à mettre à disposition du SDIS 25 pour les samedi 9 et dimanche 10 février 2019 un espace privilégié sur le « Village arrivée » à Chaux-Neuve permettant la mise en place d'un stand promotionnel du SDIS avec un véhicule dédié à la communication.

L'équipe chargée de tenir ce stand aura pour mission de participer aux différentes animations proposées par l'organisation sur le village avec un atelier sur les gestes secouristes qui sauvent. L'équipe animant le stand réalisera des actions de communication institutionnelle sur le thème du SDIS 25 et du corps de sapeurs-pompiers du Doubs et délivrera des informations autour du thème de l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Pour réaliser ces actions, le SDIS 25 est autorisé à distribuer des tracts.

**2.2.** Pour réaliser ses actions de communication et d'animation, le SDIS 25 utilisera ses moyens propres qui comprennent notamment et, sans que cette liste soit exhaustive, tentes pliantes, mannequins secourisme, vidéoprojecteurs, flyers et affiches, véhicule communication...

- 2.3.** L'Association s'engage également à communiquer sur son partenariat avec le SDIS 25 en l'affichant sur son site internet dédié à la Transjurassienne et en communiquant sur sa newsletter.
- 2.4.** L'Association s'engage vis-à-vis du SDIS 25 à lui mettre à disposition un espace offrant suffisamment de visibilité sur le « Village arrivée » de manière à assurer aux animations et informations délivrées sur le volontariat la plus large audience auprès du public.
- 2.5.** En aucun cas, les actions d'animation et de communication assurées par l'équipe du stand du SDIS 25 ne pourront se dérouler dans un autre département que le Doubs.
- 2.6.** L'Association s'engage à faire visiter au personnel du SDIS 25 le « Village arrivée », lui montrer l'emplacement dédié au stand et à l'informer des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur la manifestation, le tout de manière à ce que ledit personnel ait parfaite connaissance du site, voies d'accès et lieux de stationnement autorisés.

### **Article 3 – Mise à disposition d'un service de sécurité**

- 3.1.** Le SDIS 25 s'engage à mettre à disposition au profit de l'Association un service de sécurité à l'occasion de la « Transjurassienne » uniquement pour la journée du dimanche 10 février 2019.
- 3.2.** Le commandant des opérations de secours, chef de détachement des sapeurs-pompiers, sera désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de Secours du Doubs.
- 3.3.** Le service de sécurité mentionné au présent article est mis à disposition de l'Association pour compléter le premier niveau de couverture opérationnelle, sous réserve des missions inhérentes au service départemental d'incendie et de secours, une priorité absolue d'affectation étant réservée aux missions de secours et de lutte contre l'incendie.
- 3.4.** En aucun cas, le personnel du SDIS 25 ne pourra être sollicité pour des missions de service d'ordre.
- 3.5.** Le personnel et les matériels mentionnés au 3.6 seront mis en place pour la journée du 10 février 2019 avant le départ de la manifestation et pour toute sa durée sur cette seule journée. La durée du service sera majorée d'une heure pour tenir compte de la remise en état des matériels.
- 3.6.** Le service de sécurité mis à disposition par le SDIS 25 au profit de l'Association est composé des moyens suivants :
- **1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV),**
  - **1 motoneige avec son brancard adapté et un sac de prompt secours (oxygène, défibrillateur semi-automatique).**
- L'ensemble de ces moyens étant armé d'un personnel composé de **4 sapeurs-pompiers missionnés.**
- 3.7.** La motoneige est mise à disposition depuis le départ de la course dans le département du Jura jusqu'à son arrivée à Chaux-Neuve dans le département du Doubs. Le VSAV sera positionné à l'arrivée de la course.

### **Article 4 – Dispositions financières**

Les prestations prévues à la présente convention sont réalisées gratuitement.

Les repas du midi pour le personnel du SDIS 25 chargé du service de sécurité et de l'animation du stand sur le « Village arrivée » sont à la charge exclusive de l'Association.

## **Article 5 – Responsabilités**

**5.1.** L'Association s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes, participants ou tiers à la manifestation qu'elle organise.

A ce titre, elle s'engage à se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à l'organisation et au déroulement de la manifestation et, le cas échéant, à son activité, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de ladite manifestation.

En cas d'accident imputable à l'organisation, la responsabilité de l'Association demeure entière sans que le SDIS 25 puisse être recherché du fait de l'insuffisance des mesures prises pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'Association s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le SDIS 25, ses représentants, ses agents, ou ses assureurs et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers en cas de dommages de toute nature imputable à l'organisation de la manifestation. L'Association fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'indemnité qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

**5.2.** Dans les conditions du droit commun, chaque Partie répondra des dommages imputables :

- aux accidents de la circulation survenant lors de la manifestation et dans lesquels un de ses véhicules serait impliqué ;
- aux actions de communication et d'animation lui incombant en vertu de la présente convention.

## **Article 6 – Assurances**

Chaque Partie s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages dont elle devra, le cas échéant, répondre dans l'exécution de la présente convention et à en justifier à première demande par la fourniture d'une attestation d'assurance en cours de validité.

## **Article 7 – Annulation ou modification des dates et parcours de la manifestation**

**7.1.** En cas d'annulation de la manifestation, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre. L'Association devra informer le SDIS 25 de cette annulation, par tous moyens, et dans un délai raisonnable.

**7.2.** En cas de modification des dates prévues pour la manifestation, l'Association devra en informer le SDIS 25 dès les nouvelles dates connues.

**7.3.** En cas de modification du parcours, l'Association devra en informer sans délai le SDIS 25.

a/ Dans l'éventualité où le « Village arrivée » serait déplacé de Chaux-Neuve vers une autre commune du Doubs :

- le SDIS 25 pourra librement renoncer, si bon lui semble, à réaliser les actions prévues au 2.1 de la présente convention. Il informera l'Association de son renoncement dans un délai raisonnable ;
- le SDIS 25 devra assurer le service de sécurité en fonction du nouveau « Village arrivée » choisi par l'organisateur dans le département du Doubs.

b/ Dans l'éventualité où le « Village arrivée » serait déplacé dans une commune d'un autre département que le Doubs, le SDIS 25 ne pourrait en aucun cas réaliser les actions prévues à la présente convention qui serait résiliée dans les mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient en cas d'annulation de la manifestation.

### **Article 8 – Supports de communication et de formation**

Chaque Partie pourra faire état du partenariat, objet des présentes, reproduire et diffuser différentes actualités, images, et photographies relatives à la mise en œuvre de la présente convention sur ses supports de communication interne et externe et de formation du personnel en respectant notamment, le cas échéant, les règles relatives à la protection de la vie privée et des mineurs.

### **Article 9 – Clause résolutoire**

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Si, dans un délai de 7 jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre.

### **Article 10 - Avenant**

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

### **Article 11 – Contentieux**

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera du Tribunal administratif de Besançon.

### **Article 12 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

---

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,  
De CINQ (5) pages chacun,  
Dont UN (1) pour chacune des parties,

A Besançon, le

**Pour l'Association,**

*Le Président,*

*Pierre-Albert VANDEL*

**Pour le SDIS 25,**

*La Présidente du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**INDEMNISATION DANS LE CADRE DE LA  
PROTECTION FONCTIONNELLE**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 17 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Philippe MARECHAL

**Affiché le**

**21 JAN. 2019**

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2019*

## **INDEMNISATION DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

Le 2018, l'agent , sapeur-pompier professionnel au subi des insultes et une agression physique de la part de la victime, lors d'une intervention pour personne inconsciente en cellule de garde à vue au commissariat de police de Besançon. Deux policiers municipaux ont également été agressés.

L'agent a déposé plainte sur place juste après les faits pour les insultes et les violences subies dans le cadre de son service.

Une comparution immédiate a eu lieu le soir même à l'encontre de l'agresseur. Un renvoi a été ordonné au 1<sup>er</sup> octobre 2018, à l'issue duquel le tribunal correctionnel de Besançon a condamné l'auteur des faits à verser à la somme de 200 euros en réparation du préjudice moral subi.

Maître DEGENEVE, Conseil de l'agent, a informé le SDIS de ce que la solvabilité de l'agresseur, très précaire à ce stade ne laissait guère de chances aux intéressés d'entrevoir une quelconque indemnisation.

En application de la délibération du conseil d'administration prise en date du 15 février 2013 relative à l'indemnisation des agents victimes d'agression, l'agent sollicite du SDIS le versement d'une indemnité d'un montant égal à la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Besançon.

Conformément à l'article 11, alinéa 3, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le SDIS est tenu de protéger les agents victimes de violences à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Compte tenu de la nature des faits et du préjudice moral subi par cet agent, je vous propose de lui accorder une indemnité d'un montant égal à la condamnation prononcée, soit la somme de 200 euros.

Si le SDIS verse cette indemnité, il sera subrogé aux droits de la victime et pourra en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits, sous réserve de ses capacités financières, en émettant à son encontre un titre exécutoire.

Pour mémoire, le bureau du conseil d'administration est compétent pour prendre toute décision en matière de protection fonctionnelle.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- *approuvent le versement à Monsieur d'une somme de 200 euros dans le cadre de son indemnisation au titre de la protection fonctionnelle ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'auteur des faits, du montant des indemnités versées aux agents, soit la somme de 200 euros.*

Préfecture du Doubs



Reçu le 17 JAN. 2019  
Contrôle de légalité

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**INDEMNISATION DANS LE CADRE DE LA  
PROTECTION FONCTIONNELLE**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 17 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Philippe MARECHAL

**Affiché le**

**21 JAN. 2019**

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2019*

## **INDEMNISATION DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

Le 2017 lors d'une intervention de secours à personne à Besançon, Monsieur , chef d'agrès, et Monsieur , conducteur, tous deux sapeurs-pompiers professionnels affectés au centre de secours , ont été victime d'outrages, d'insultes et de crachats commis par la victime secourue.

En raison de ces faits, les agents ont déposé plainte avec constitution de partie civile le 9 février 2017.

Par jugement rendu le 10 septembre 2018, le tribunal correctionnel de Besançon a condamné l'auteur des faits à verser à la somme de 150 euros chacun en réparation du préjudice moral subi.

Maître DEGENEVE, Conseil des agents, a informé le SDIS de ce que la solvabilité de l'agresseur, très précaire à ce stade ne laissait guère de chances aux intéressés d'entrevoir une quelconque indemnisation.

En application de la délibération du conseil d'administration prise en date du 15 février 2013 relative à l'indemnisation des agents victimes d'agression, les agents sollicitent du SDIS le versement d'une indemnité d'un montant égal aux condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Besançon.

Conformément à l'article 11, alinéa 3, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le SDIS est tenu de protéger les agents victimes de violences à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Compte tenu de la nature des faits et du préjudice moral subi par ces agents, je vous propose de leur accorder une indemnité d'un montant égal à la condamnation prononcée, soit les sommes de 150 euros à destination respectivement de M.

Si le SDIS verse ces indemnités, il sera subrogé aux droits des victimes et pourra en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits, sous réserve de ses capacités financières, en émettant à son encontre un titre exécutoire.

Pour mémoire, le bureau du conseil d'administration est compétent pour prendre toute décision en matière de protection fonctionnelle.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- approuvent le versement à Monsieur d'une somme de 150 euros dans le cadre de son indemnisation au titre de la protection fonctionnelle ;*
- approuvent le versement à Monsieur d'une somme de 150 euros dans le cadre de son indemnisation au titre de la protection fonctionnelle ;*
- autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'auteur des faits, du montant des indemnités versées aux agents, soit la somme de 300 euros.*

Préfecture du Doubs



Reçu le 17 JAN. 2019

Contrôle de légalité

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE  
« FOURNITURE DE CARBURANT »**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 17 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Philippe MARECHAL

**Affiché le**

**21 JAN. 2019**

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2019*

## **AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ**

### **« FOURNITURE DE CARBURANT »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché sus visé.

#### **I- Objet du marché**

La présente consultation a pour objet :

- La fourniture et le suivi de carburant **en vrac** (gasoil et super sans plomb 95) pour les centres d'incendie et de secours de Besançon Centre, Besançon Est et Pontarlier (**lot n°1**) ;
- La fourniture et le suivi de carburant **par cartes** pour la direction départementale du SDIS (**lot n°2**) ;
- La fourniture de carburant (gasoil et SP95) **dans une station-service** pour dix-huit centres d'incendie et de secours, l'atelier mécanique départemental et la plateforme logistique (**lots n° 3 à 22**).

#### **II- Durée et forme du marché**

La durée du marché est de **quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019**, sauf pour le lot n°1 « carburant vrac » dont la durée du marché est de **dix (10) mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019**. **En effet, une démarche d'achat groupé avec les services du Grand Besançon est envisagée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre alloti à bons de commandes avec des maximums financiers sur la durée du marché**, dans les conditions prévues aux articles 78 et suivants du décret relatif aux marchés publics.

Le marché se décompose en **22 lots** :

N° lot	Désignation	Maximum € HT sur la durée du marché
1	CARBURANT VRAC	200 000 €
2	CARTE CARBURANT DIRECTION	480 000 €
3	CARBURANT MONTBELIARD	400 000 €
4	CARBURANT BAUME LES DAMES	120 000 €
5	CARBURANT AUDINCOURT VALENTIGNEY	120 000 €
6	CARBURANT MORTEAU	120 000 €
7	CARBURANT SAINT VIT	70 000 €
8	CARBURANT VALDAHON	70 000 €
9	CARBURANT ISLE SUR LE DOUBS	70 000 €
10	CARBURANT BETHONCOURT SOCHAUX	60 000 €
11	CARBURANT MAICHE	60 000 €
12	CARBURANT ORNANS	50 000 €
13	CARBURANT PONT DE ROIDE	50 000 €
14	CARBURANT PIERREFONTAINE LES VARANS	40 000 €
15	CARBURANT HERIMONCOURT	40 000 €
16	CARBURANT ORCHAMPS VENNES	40 000 €
17	CARBURANT ATELIER MECANIQUE DEP	40 000 €
18	CARBURANT AMANCEY	40 000 €
19	CARBURANT QUINGEY	40 000 €
20	CARBURANT SANCEY LE GRAND	40 000 €
21	CARBURANT LE RUSSEY	30 000 €
22	CARBURANT PLATEFORME LOGISTIQUE	30 000 €

Parallèlement à la procédure formalisée, **les petits lots, au nombre de 46**, ont été passés selon une procédure adaptée, conformément à l'article 22 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le recours à cette procédure adaptée est rendu possible compte tenu du fait que l'estimation financière globale de ces lots représente moins de 20% de l'ensemble du besoin du SDIS et l'impact financier de chaque lot est inférieur à 25 000 € HT sur 4 ans.

### **III- Economie générale**

Les crédits inscrits au budget prévisionnel 2019 sur la ligne budgétaire 60622 « carburants » sont d'un montant de 720 000 € TTC.

### **IV- Choix de la procédure**

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 221 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, en application des articles 25, 66 et 67 du décret relatif aux marchés publics.

### **V- Attribution des marchés**

Au regard de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres du 15 janvier dernier, a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les lots de ce marché comme suit :

<b>N° lot</b>	<b>Désignation</b>	<b>Maximum € HT sur la durée du marché</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Décision CAO</b>
1	CARBURANT VRAC	200 000 €	Rognon Cyprien	Attribution
2	CARTE CARBURANT DIRECTION	480 000 €	Total	Attribution
3	CARBURANT MONTBELIARD	400 000 €	SAS MONTBEDIS	Attribution
4	CARBURANT BAUME LES DAMES	120 000 €	La compagnie des cartes	Attribution
5	CARBURANT AUDINCOURT VALENTIGNÉY	120 000 €	La compagnie des cartes	Attribution
6	CARBURANT MORTEAU	120 000 €	La compagnie des cartes	Attribution
7	CARBURANT SAINT VIT	70 000 €	La compagnie des cartes	Attribution
8	CARBURANT VALDAHON	70 000 €	SA ANACO Super U	Attribution
9	CARBURANT ISLE SUR LE DOUBS	70 000 €	La compagnie des cartes	Attribution
10	CARBURANT BETHONCOURT SOCHAUX	60 000 €	CORA Montbéliard	Attribution
11	CARBURANT MAICHE	60 000 €	La compagnie des cartes	Attribution
12	CARBURANT ORNANS	50 000 €	EDENRED	Attribution
13	CARBURANT PONT DE ROIDE	50 000 €	La compagnie des cartes	Attribution
14	CARBURANT PIERREFONTAINE LES VARANS	40 000 €	EDENRED	Attribution
15	CARBURANT HERIMONCOURT	40 000 €	La compagnie des cartes	Attribution
16	CARBURANT ORCHAMPS VENNES	40 000 €	Station de la Verdolle U Express	Attribution
17	CARBURANT ATELIER MECANIQUE DEP	40 000 €	Total	Attribution
18	CARBURANT AMANCEY	40 000 €	<i>Infructueux (offres inappropriées)</i>	<i>Relance en marché négocié suivant Art.30.I.2°</i>
19	CARBURANT QUINGEY	40 000 €	La compagnie des cartes	Attribution
20	CARBURANT SANCEY LE GRAND	40 000 €	EDENRED	Attribution
21	CARBURANT LE RUSSEY	30 000 €	SA Les bouleaux U Express	Attribution
22	CARBURANT PLATEFORME LOGISTIQUE	30 000 €	Total	Attribution

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les lots du marché « Fourniture de carburant ».*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 JAN. 2019



Contrôle de légalité

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE FORMATION  
A LA CONDUITE DE MOTONEIGES**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 17 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Philippe MARECHAL

**Affiché le**

**21 JAN. 2019**

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2019*

## **CONVENTION DE FORMATION A LA CONDUITE DE MOTONEIGES**

Les sapeurs-pompiers du centre de secours principal de Pontarlier sont amenés, durant la période hivernale, à utiliser des motoneiges lors de certaines interventions. Afin de les former à la conduite de ces engins, le SDIS sollicite des agents du syndicat mixte du Mont d'Or.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition de ces formateurs auprès du SDIS pour une formation de 8 heures le 17 janvier 2019, en fixant notamment à 320 € le coût de la prestation consentie par le syndicat mixte du Mont d'Or.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,  
La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 JAN. 2019



Contrôle de légalité

## CONVENTION DE FORMATION

« Centre de formation agréé sous le n° 43-25-P00-49-25 »

**La présente convention est conclue entre :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du DOUBS**, organisme de formation enregistré auprès du service régional de contrôle de la formation professionnelle sous le n° 4325P004925, ci-après dénommé « SDIS 25 », représenté par Monsieur le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX agissant aux présentes en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le 25<sup>ème</sup> corps départemental de sapeurs-pompiers et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration du 17 janvier 2019

D'une part ;

**Et**

**Le Syndicat Mixte du Mont d'Or**, représenté par Monsieur Philippe ALPY agissant aux présentes en qualité de président, et ci-après dénommé « PRESTATAIRE »

D'autre part ;

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

En application des arrêtés des 8 août et 30 septembre 2013 relatifs respectivement aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, les formations des sapeurs-pompiers doivent privilégier les mises en situations pratiques. Le règlement intérieur du SDIS 25 prévoit que, afin de disposer de conditions proches des réalités opérationnelles, il peut être fait appel à des personnes privées ou publiques disposant des compétences nécessaires pour la formation à organiser. Les modalités de mise à disposition de ces agents doivent être définies dans une convention établie entre les parties.

Dans ce cadre, le SDIS 25 a sollicité auprès du Syndicat mixte du Mont d'Or la mise à disposition d'agents compétents afin de réaliser des entraînements et formations des sapeurs-pompiers à la conduite de scooters des neiges. L'objectif est de maîtriser la conduite de motoneiges pour intervenir le plus efficacement possible lors d'opérations de secours en milieu enneigé.

### TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation **en qualité de formateurs**, d'agents du PRESTATAIRE à des stages de conduite de motoneiges organisés par le SDIS 25 pour ses agents.

**TITRE II : MODALITES D'ORGANISATION****ARTICLE 2 – ORGANISATION GENERALE**

Une session de formation à la conduite de motoneiges se déroulera le jeudi 17 janvier 2019 en un lieu défini préalablement par les parties.

La session durera 8 heures.

En fonction des conditions d'enneigement, la date de la session pourra être amenée à évoluer. Dans ce cas, le SDIS 25 et le PRESTATAIRE fixeront ensemble la nouvelle période de formation.

**ARTICLE 3 – STAGIAIRES**

La formation est ouverte aux agents sapeurs-pompiers du SDIS 25 désignés par son service formation.

**TITRE III : MODALITES PEDAGOGIQUES****ARTICLE 4 – SCENARIO PEDAGOGIQUE**

Le scénario pédagogique de la formation est élaboré conjointement entre le SDIS 25 et les formateurs.

**TITRE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES****ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Les formateurs mis à disposition par le PRESTATAIRE s'engagent à prendre toutes les dispositions destinées à assurer la protection et la conservation des moyens mis à leur disposition de manière à ce que le site, les locaux et équipements ne souffrent d'aucune dégradation de quelque nature que ce soit. Toute perte ou détérioration constatées que ce soit sur les équipements, les locaux ou le site, provenant d'une mauvaise utilisation de ces derniers, d'une négligence ou d'un défaut de surveillance, devront être immédiatement signalées au SDIS 25.

Les formateurs mis à disposition par le PRESTATAIRE, durant les périodes de formation ainsi que pendant les trajets aller-retour pour se rendre sur les lieux de formation, continuent à relever du régime de protection sociale de leur collectivité, comme s'ils assuraient un service normal au sein de cette dernière.

En cas d'accident pendant le temps de formation, le SDIS 25 en avisera dès que possible le PRESTATAIRE.

**ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Les risques encourus par chaque partie du fait de son activité et de l'utilisation du site, des locaux et des équipements sont assurés par lui auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Chaque partie déclare que la police d'assurance souscrite par lui le garantit du fait de ses personnels et, plus généralement, de toute personne dont il doit répondre civilement.

**TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET GESTION ADMINISTRATIVE****ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION DES FORMATEURS**

Le SDIS 25 s'engage à verser au PRESTATAIRE, en contrepartie de la mise à disposition de formateurs, la somme de 320 € pour la session.

**ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REGLEMENT**

La somme prévue à l'article 7 est réglée au PRESTATAIRE à la fin de la session de formation. A cet effet, le PRESTATAIRE émet un titre de recette au SDIS 25.

**ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour prendre effet le 17 janvier 2019 et prendre fin dès réalisation de la session de formation.

**ARTICLE 10 – DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit d'une semaine. En aucun cas et sous aucun prétexte, les parties ne pourront prétendre à indemnité ou dédommagement quelconque du fait de cette résiliation.

**ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter. Si, dans un délai de 7 jours à réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre.

**ARTICLE 12 – INCESSIBILITE**

Les parties à la présente convention s'interdisent de céder les droits en découlant à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Elles ne pourront notamment rétrocéder à un autre bénéficiaire ou organisateur, personne morale ou physique, les moyens mis à leur disposition, sans le consentement exprès et préalable de l'autre partie, à peine de nullité immédiate des présentes.

**ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

En deux (2) exemplaires originaux,  
De trois (3) pages chacun,

**Pour le SDIS 25,**

**Pour le Syndicat Mixte du Mont d'OR,**

Le président du conseil d'administration

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25<sup>ème</sup> CDSP

Monsieur Philippe ALPY

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU  
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT MUTE AU SDIS  
DE HAUTE-SAONE**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 17 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Philippe MARECHAL

**Affiché le**

**21 JAN. 2019**

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2019*

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU  
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT MUTE AU  
SDIS DE HAUTE-SAONE**

Le \_\_\_\_\_ au SDIS du Doubs du 1<sup>er</sup> mai 2005 au 30 novembre 2018, a été muté le 1<sup>er</sup> décembre au Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône.

A cette date, il disposait d'un compte épargne temps (CET) contenant 22.5 jours.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

*Dans ce cadre, le SDIS de Haute-Saône sollicite du SDIS du Doubs la compensation financière des 22.5 jours épargnés, sur la base d'un prorata du coût salarial du mois de novembre 2018 toutes charges comprises, de 304.66 euros par jour épargné, soit pour 22.5 jours, 6854.85 euros.*

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :*

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 JAN. 2019



Contrôle de légalité

**CONVENTION FINANCIERE**  
**DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**  
**(CET)**

de M. \_\_\_\_\_  
**de sapeurs-pompiers**  
**professionnels**

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

**Contexte et Objet de la présente convention :**

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de \_\_\_\_\_, dans le cadre de sa mutation du SDIS du Doubs au SDIS de Haute-Saône.

**entre**

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 17 janvier 2019, d'une part

**et**

le SDIS de Haute-Saône représenté par M. Robert MORLOT, *agissant aux présentes en qualité de Président du conseil d'administration* et conformément à la délibération du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, d'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2018, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de M. dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 22.5 jours
- Date d'ouverture du droit à utilisation : 1<sup>er</sup> avril 2008
- Date de clôture du compte : 30 novembre 2018

**Article 2. – Transfert du C.E.T**

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe au SDIS de Haute-Saône. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que M. puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

**Article 3. – Compensation financière**

Compte tenu que 22.5 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 6 854.85 € sera versée avant le 1<sup>er</sup> mars 2019 par le SDIS du Doubs.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

Coût salarial brut chargé de	9 140.00 € par mois
(référence novembre 2018)	304.66 € par jour
	6 854.85 € pour 22.5 jours

**Article 4. – Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à ..... ,  
 Le ..... ,  
**Pour le SDIS du Doubs,**  
 Christine BOUQUIN,  
 Présidente du CASDIS du Doubs

Fait à ..... ,  
 Le ..... ,  
**Pour le SDIS de Haute-Saône,**  
 Robert MORLOT,  
 Président du CASDIS de Haute-Saône

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CESSION D'UNE VLU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
GARAGE SOLIDAIRE DU JURA**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 17 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Philippe MARECHAL

**Affiché le**

**21 JAN. 2019**

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement logistique et technique ;
- ▶ M. Didier NICOD, chef du service immobilier

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2019*

## **CESSION D'UNE VLU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GARAGE SOLIDAIRE DU JURA**

Le SDIS 25 est propriétaire d'une flotte de 620 véhicules dont 97 VLU (véhicule léger utilitaire) affectés dans les centres d'incendie et de secours permettant d'assurer les missions de prompt secours dans l'attente des moyens adaptés définis par le SDACR, mais également l'ensemble des missions supports à caractère administratif et technique.

La réforme des véhicules est organisée par le biais du site de vente aux enchères en ligne AGORASTORE, que nombre de collectivités utilisent. Le contrat a été renouvelé en 2016 et est effectif jusque 2020. Le taux de commission appliqué correspond à 6,5 % du prix de vente. Les recettes pour le SDIS des ventes de matériel et véhicules correspond à un montant moyen de 80 000 euros par an.

Les ventes de VL et VLU concernent 10 véhicules par an, pour un montant moyen de 2 000 euros par unité, soit une recette pour ces véhicules de 20 000 euros par an.

Le SDIS 25 comme nombre de collectivités est fortement sollicité pour des dons de matériels et véhicules par des associations caritatives ou des associations agréées de sécurité civile.

Le bureau du conseil d'administration a délibéré le 30 novembre 2017 sur le fait de favoriser le don aux associations agréées de sécurité civile (A.A.S.C.).

Deux VSAV ont fait l'objet d'une cession en 2018 au profit de l'A.D.P.C.25 et de l'U.D.S.P.25.

Le SDIS est sollicité pour la cession à titre gracieux d'un véhicule VLU PEUGEOT PARTNER à l'association Garage Solidaire du Jura dont le but est de permettre la mobilité pour des personnes disposant de faibles ressources, en recherche d'emploi, en précarité sociale ou en situation de handicap. Cette association dispose depuis 2018 d'un garage solidaire pour le Haut-Doubs implanté à Houtaud près de Pontarlier.

L'association fonctionne notamment grâce aux dons de véhicules faits par des particuliers ou des collectivités.

Les valeurs d'altruisme et de solidarité que porte cette association sont également partagées par le SDIS 25.

Le garage solidaire du Jura est une association à but non lucratif, dont l'objet est de permettre à des personnes défavorisées d'avoir accès à un moindre coût à la mobilité par un moyen de transport individuel ou adapté et de permettre à des personnes en difficulté sociale ou professionnelle de se remettre en situation de travail.

L'association propose les services suivants :

- réparation de véhicules privés suivant conditions de ressource (revenu inférieur à 1000 euros par mois pour une personne seule) ;
- location de véhicule à 6.50 euros par jour (flotte de 10 véhicules à Houtaud et 30 véhicules à Lons-le-Saunier) ;
- vente de véhicules révisés pour un montant compris entre 1500 et 3000 euros par le biais de prêts octroyés par les services sociaux ou la CAF.

Afin de définir les conditions de la cession gratuite de la VLU PEUGEOT PARTNER immatriculée 3446 XR 25 mise en circulation le 27/08/2001, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- Le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans le renouvellement de la flotte de l'association qui devra rechercher d'autres sources potentielles de dotation ;
- Le véhicule sera cédé en genre VASP (mention certificat d'immatriculation), déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique (gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation) réservés au SDIS ;
- Le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;
- En cas de réserves formulées dans le contrôle technique, n'imposant pas de contre visite, il appartiendra à l'association de réaliser les entretiens et réparations à sa charge ;
- Le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient à l'association après cession du véhicule ;
- L'élimination du véhicule devient à la charge de l'association dès lors qu'elle en devient propriétaire ;
- Les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après établissement d'une convention entre le SDIS et l'association ;
- Le retrait des véhicules devra être effectif dans les 15 jours suivant la signature de la convention de cession.

Le SDIS 25 tient à jour un tableau de gestion des véhicules affectés au profit des associations, une communication sera faite chaque année au profit du bureau du conseil d'administration.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- *approuvent le principe d'une cession à titre gratuit du VLU PEUGEOT PARTNER immatriculé 3446 XR 25 au profit du Garage Solidaire du Jura ;*
- *approuvent le projet de convention de cession ci-après annexé ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,  
La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 JAN. 2019



Contrôle de légalité

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS  
au profit d'une association poursuivant des fins d'intérêt général  
(Association garage solidaire du Jura)**

**La présente convention est conclue entre :**

**Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

**d'une part,**

**Et**

**L'association « Garage solidaire du Jura »**, association déclarée sous le numéro d'enregistrement 809607880 00014, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ci-après dénommée par l'appellation « l'Association », ayant son siège 1229 rue du docteur Jean-Michel à Lons-le-Saunier (39000),

Représentée par Monsieur Alain GOUX agissant en qualité de président, dûment habilité ;

**d'autre part,**

**Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;**

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;

**Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

**Considérant** les statuts de l'Association adoptés par l'assemblée constitutive du 23 mai 2014 ;

**Considérant** la lettre du 18 décembre 2014 adressée à l'Association par Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques du Jura relative à l'éligibilité au mécénat du Garage solidaire du Jura ;

Annexe - convention cession

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

L'Association dénommée « Garage solidaire du Jura » est une association poursuivant des fins d'intérêt général à but non lucratif dont l'objet est, aux termes des dispositions de l'article 2 des statuts susvisés, « de faciliter la mobilité aux personnes en difficultés (les règles tarifaires sont établies dans le règlement intérieur), de contribuer à une politique de développement social rayonnant sur la région et, au-delà, à partir de ses activités principales qui sont la location de véhicules, la réparation de véhicules et la location de matériel et faciliter l'accès aux soins d'une population à ressources limitées en favorisant leur mobilité... ».

Par lettre du 18 décembre 2014, Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques du Jura a indiqué que l'Association peut être considérée, au regard des informations transmises quant à ses statuts, aux caractéristiques et modalités de ses activités, comme un organisme d'intérêt général présentant un caractère social.

Il est à noter que l'Association s'est donné pour objectif de poursuivre une politique de développement social ayant vocation à rayonner *a minima* sur la région et donc notamment dans le département du Doubs, sur le territoire duquel l'Association a d'ailleurs ouvert un garage solidaire dénommé « Garage solidaire du Haut Doubs », récemment implanté depuis 2018 à Houtaud près de Pontarlier.

La politique de développement social que l'Association se donne pour objectif de mettre en place vise notamment à faciliter l'accès aux soins d'une population à ressources limitées en favorisant sa mobilité.

Cet objectif présente un intérêt pour le service public de secours dont la sollicitation croît notamment sous l'effet des difficultés sociales de la population ; l'absence de mobilité en est un des facteurs importants.

Compte tenu des fins d'intérêt général poursuivies par l'Association et des répercussions positives que peut présenter l'atteinte de ses objectifs statutaires, le SDIS propose à l'Association de lui céder à son profit et à titre gratuit un véhicule réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à l'Association, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « PEUGEOT » immatriculé sous le numéro « 3446 XR 25 ».

**Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé**

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé
- Genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP/Abréviation Catégories CE : M1)
- Carrosserie : Incendie
- Marque : PEUGEOT
- Modèle : PARTNER
- Type : MPE5104C0715
- Cylindrée (CC) : Non communiqué sur la carte grise
- Première mise en circulation : 27/08/2001
- Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : (à compléter)
- Puissance (kW) : Non communiqué sur la carte grise
- Puissance fiscale (CV) : 8

## Annexe - convention cession

**Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive**

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition. Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par l'Association, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que l'Association puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer l'Association par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retraitement du véhicule par l'Association courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

**Article 4 – Conditions particulières**

Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à l'Association aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de l'Association.

Pour toute nouvelle demande d'acquisition, l'Association devra préciser la situation du ou des engins précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

**Article 5 – Contrôle technique**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'Association :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le ..... sur le véhicule, objet des présentes, et datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
  - que ledit procès-verbal ne mentionne la nécessité d'aucune contre-visite ;
  - que des réserves sans contre-visite sont mentionnées qu'il lui appartiendra de lever en réalisant à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, les entretiens et réparations nécessaires (à n'indiquer qu'en cas de réserves)

**Article 6 – Conditions financières**

Le véhicule, objet des présentes, est cédé à titre gratuit.

Annexe - convention cession

### **Article 7 – Etat du véhicule**

L'Association déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.  
Ledit véhicule est cédé déséquipé des matériels de radio transmission et signalétiques (gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation).

### **Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police**

L'Association est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et dudit véhicule.

A ce titre, l'Association s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé.

En outre, l'Association fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule cédé.

### **Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie**

L'Association prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs.

En conséquence, l'Association s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

### **Article 10 – Obligations de l'Association**

L'Association doit retirer le véhicule dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, l'Association doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées suivantes : Direction départementale – Groupement Logistique et Technique – Service Parc et Logistique – 10 Chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX – Tél : 03.81.85.36.00

L'Association effectuera ce retrait au centre logistique départemental du SDIS situé ZI La Plaine à Mamirolle (25620) ou en tout autre site indiqué par le SDIS.

Le représentant de l'Association, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de l'Association, dûment datée et signée du représentant légal.

L'Association assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retrait et pourvu que le véhicule soit mis à disposition et délivré par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si l'Association n'a pas retiré le bien.  
Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule à un autre acquéreur.

**Article 11 – Obligations du SDIS**

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule à l'Association au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à l'Association :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
  - Le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
  - Un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et l'Association, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
  - Un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

**Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents**

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, l'Association assume le transfert des risques inhérents au véhicule et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, l'Association devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

**Article 13 - Communication**

L'Association s'engage à solliciter l'autorisation préalable du SDIS avant toute communication sur la présente cession ou avant toute référence au logo du SDIS, quels qu'en soient la forme et le support (site internet de l'Association notamment).

**Article 14 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**Article 15 - Compétence juridictionnelle**

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

---

Fait en deux (2) exemplaires originaux,  
De six (6) pages chacun,  
Dont un (1) pour chacune des parties,

**Fait à Besançon, le**

**Pour le SDIS,**

*La Présidente du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

**Pour l'Association,**

*Le Président,*

*Alain GOUX*

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**APPROBATION DU PROGRAMME DE  
RESTRUCTURATION EXTENSION DU CENTRE DE  
SECOURS DE PIERREFONTAINE-LES-VARANS**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 17 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Philippe MARECHAL

Affiché le

**21 JAN. 2019**

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement logistique et technique ;
- ▶ M. Didier NICOD, chef du service immobilier

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2019*

## **APPROBATION DU PROGRAMME DE RESTRUCTURATION EXTENSION DU CENTRE DE SECOURS DE PIERREFONTAINE-LES-VARANS**

Par délibération du 6 février 2018, le conseil d'administration du SDIS a :

- inscrit au plan pluriannuel d'investissement, l'autorisation de programme relative à la restructuration extension du CS Pierrefontaine-les-Varans ;
- autorisé Madame la Présidente du conseil d'administration à organiser les consultations et marchés d'études non délégués nécessaires à l'opération.

Le présent rapport a pour objet de présenter les différents éléments relatifs au programme architectural du centre de secours de Pierrefontaine-les-Varans.

### **A – Les données**

Le centre actuel propriété du SDIS, est situé au 5 rue de Pavre sur la commune de Pierrefontaine-les-Varans (voir annexes 1 et 2). Il est constitué :

- d'un terrain d'environ 38 ares supportant une aire d'évolution de 1 670 m<sup>2</sup> environ ;
- d'un bâtiment existant de 290 m<sup>2</sup>, de 5 travées véhicules associées à un local décontamination et à une salle de réunion ;
- de bâtiments modulaires de 56 m<sup>2</sup> installés depuis juillet 2014, accueillant des vestiaires, deux bureaux et des sanitaires.

Le centre doit pouvoir accueillir :

- 40 sapeurs-pompiers (dont 12 femmes) ;
- 6 véhicules :
  - 2 poids-lourds (CCR SR, CCGC) ;
  - 1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) ;
  - 1 véhicule de type utilitaire (VTU) ;
  - 1 remorque (MPR) ;
  - 1 véhicule léger (VLU).

### **B – Le programme architectural**

Le futur centre comprendra :

- un bâtiment de 570 m<sup>2</sup> divisé selon deux secteurs :
  - administratif de 280 m<sup>2</sup> comprenant :
    - 1 local alerte ;
    - 1 vestiaire pour 40 sapeurs-pompiers avec sanitaires et douches associées ;
    - 3 bureaux avec local archives et espace duplication ;
    - 1 salle de formation et son dépôt ;
    - 1 office cuisine avec salle détente ;
    - 1 local sport musculation ;
    - locaux techniques (chaufferie) ;
  - remises véhicules de 290 m<sup>2</sup> aménagées dans le volume des locaux existants constitués de :
    - 3 travées PL et 1 travée utilitaire aménagées ;
    - 1 travée VSAV et un local décontamination existants ;
    - 1 magasin atelier et 2 rangements (1 réserve matériel et 1 réserve amicale).
- un parking VL et une aire d'évolution des engins sur laquelle sera érigée la tour d'exercices.

Les locaux s'articulent entre eux et respectent le schéma relationnel joint en annexe 3.

Cette construction s'inscrit dans la démarche de développement durable initiée depuis plusieurs années par le SDIS. Elle s'attache à prendre en considération les éléments suivants :

- une intégration à l'environnement, qui se résume par une architecture compacte, adaptée au climat et aux contraintes climatiques des lieux (neige et verglas entre autres) ;
- une maîtrise des consommations d'eau et des rejets dans le réseau ;
- une consommation énergétique raisonnée, aussi bien pour le chauffage que pour l'éclairage en imposant au programme architectural de la partie administrative à construire ;
  - des consommations énergétiques inférieures de 40 % à la RT 2012 ;
  - des besoins bioclimatiques inférieurs de 20 % à la RT 2012.

Ces prescriptions doivent permettre de limiter les consommations énergétiques à 100 Kwh / an / m<sup>2</sup><sub>SU</sub>, soit un niveau de consommation identique à ceux du dernier constructeur ;

- la prise en considération du confort des usagers par :
  - une orientation bioclimatique des locaux ;
  - une protection solaire réfléchie ;
  - un apport de lumière naturelle obligatoire dans les locaux à occupation permanente ;
  - une ventilation double flux dans les locaux du bâtiment administratif.

Certains équipements après étude particulière sur les retours d'investissement ou les disponibilités financières du maître d'ouvrage seront proposés en option :

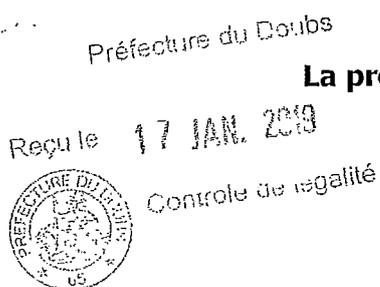
- remplacement des menuiseries du bâtiment existant ;
- chaufferie bois (économies d'énergie, bilan carbone plus favorable) ;
- délesteur de puissance afin de conserver une tarification basse puissance (économie financière) ;
- remplacement des équipements de chauffage existant dans les remises ;
- production d'eau chaude sanitaire par préparateur thermodynamique.

### **C – Les délais et le financement**

Le délai global contractuel est d'environ 26 mois à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre (décomposition en annexe 4). L'objectif du maître d'ouvrage est de réceptionner les locaux courant du premier trimestre 2021.

Le montant global de l'opération est évalué à 780 000 € TTC (détail en annexe 5), inscrit en autorisation de programme par décision du conseil d'administration du 6 février 2018.

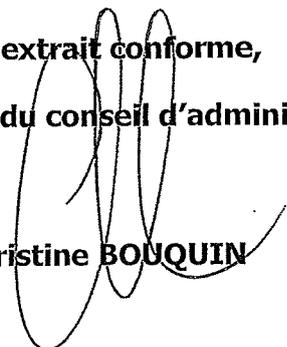
*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, valident les éléments du programme architectural.*



**Pour extrait conforme,**

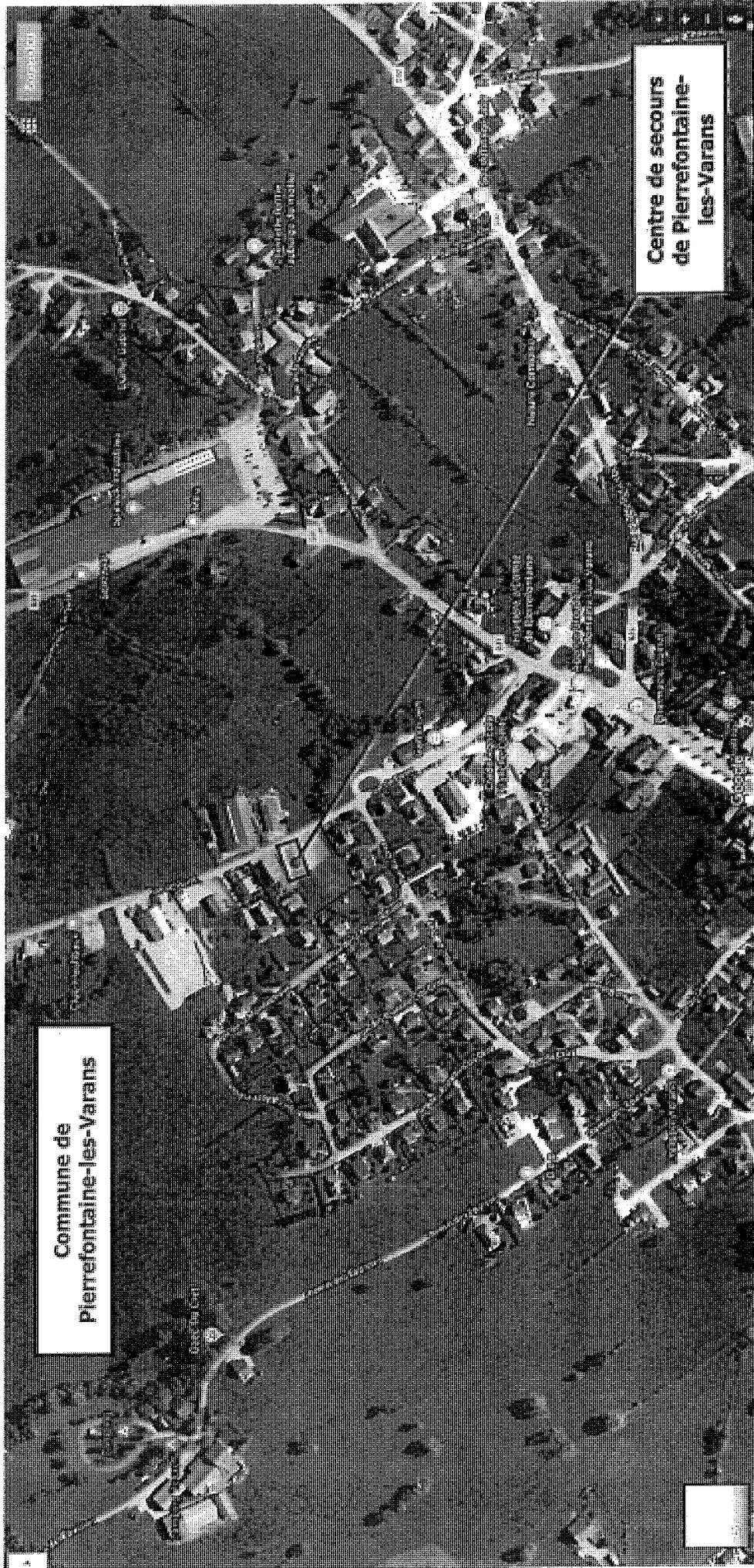
**La présidente du conseil d'administration,**

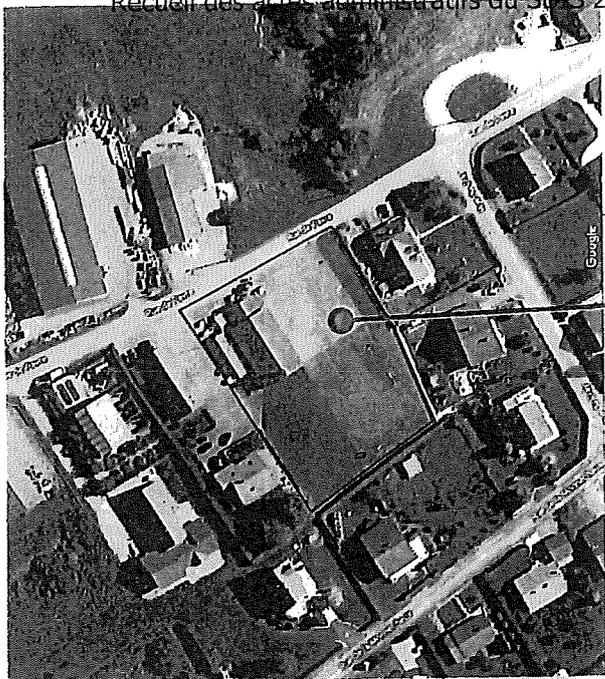
**Christine BOUQUIN**



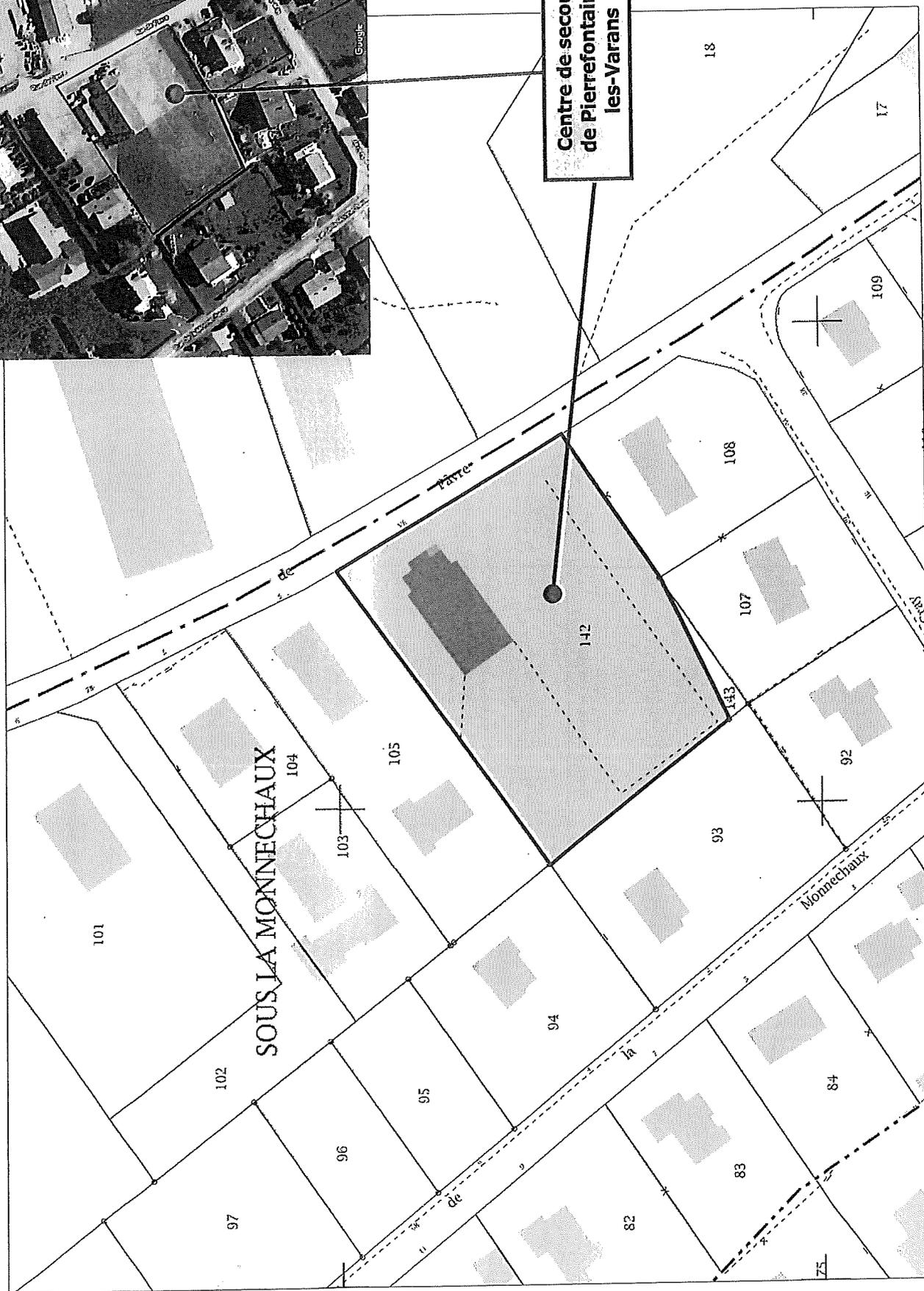
***Approbation du programme de restructuration extension du centre de secours de Pierrefontaine-les-Varans - Annexes***

***Annexe 1 – Plan de situation***

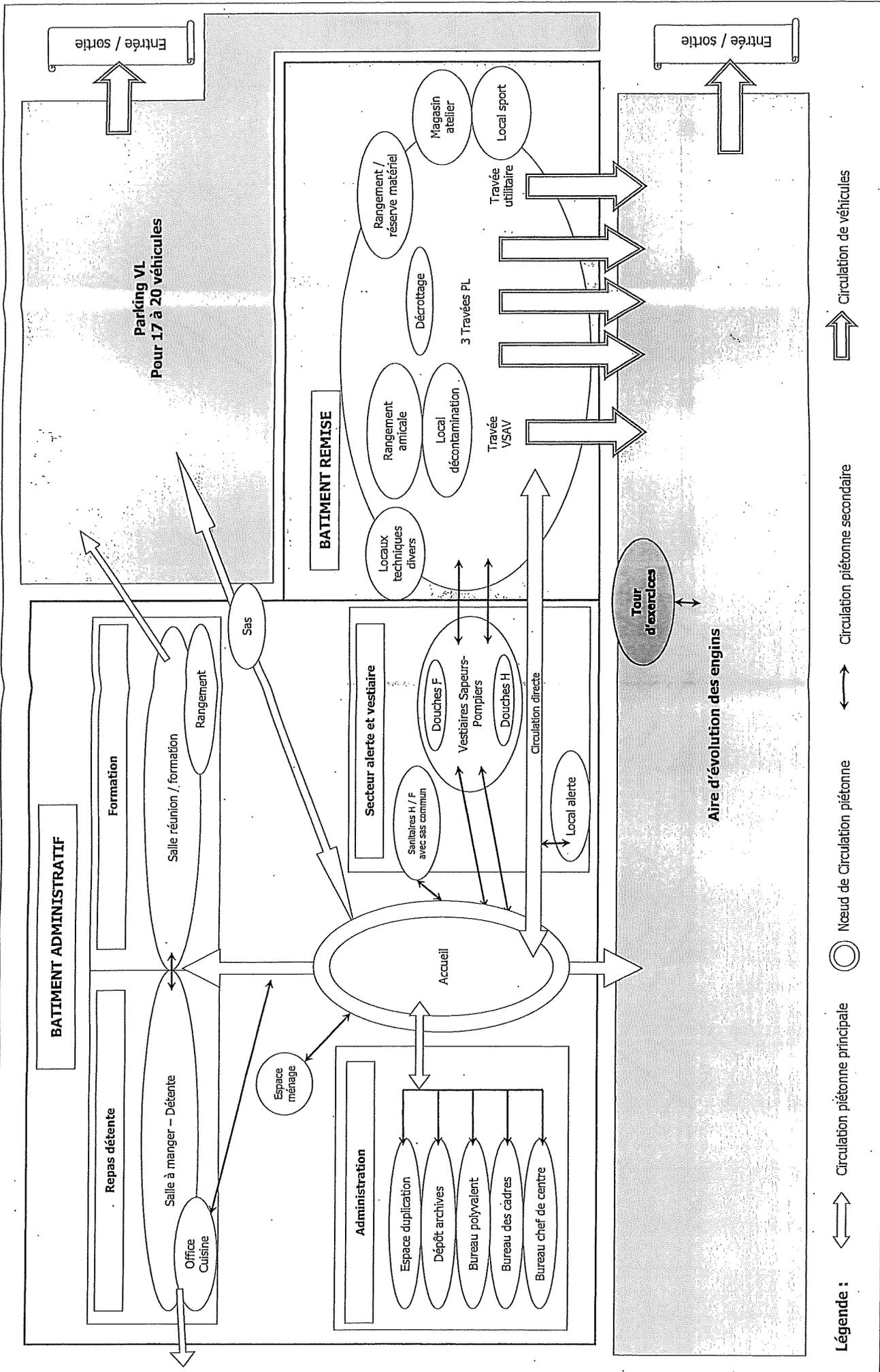




Centre de secours  
de Pierrefontaine-  
les-Varans



**Annexe 2 – Parcelle support du projet**



**Annexe 4 – décomposition du délai d'opération contractuel**

Ce planning court à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

études du projet : - DIAG, - APS, - APD, - PRO, DCE	8 mois	comprenant délais de validation à chaque phase et délai d'instruction du permis de construire de 3 mois
consultation des entreprises et attribution des marchés de travaux	4 mois	consultation selon procédure adaptée
travaux de construction (y compris préparation du chantier)	13 mois	sans intempéries
levée des réserves	1 mois	livraison prévisible pour premier trimestre 2021
<b>TOTAL</b>	<b>26 mois</b>	

**Annexe 5 – décomposition du coût d'opération**

<b>Etudes préliminaires</b>	
géomètre et sondage de sol	12 900 €
frais divers, repro, annonces ...	
indemnités concours	3 600 €
<b>Prestations intellectuelles</b>	
maîtrise d'œuvre + OPC	77 500 €
contrôleur technique et coordination SPS	10 000 €
études diverses et provision	5 000 €
frais d'abonnement et divers	
prestations complémentaires (AMO, contrôles divers.....) - actualisation	
<b>Travaux</b>	
travaux attribués et avenants	
travaux en consultation ou à lancer	612 000 €
travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	10 000 €
provisions pour imprévus, divers et aléas	49 000 €
actualisation travaux	
autres	
<b>Total opération</b>	<b>780 000 €</b>

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**APPROBATION DU PROGRAMME DE  
RESTRUCTURATION EXTENSION  
DU CENTRE DE SECOURS DE MOUTHE**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 17 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Philippe MARECHAL

**Affiché le**

**21 JAN. 2019**

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement logistique et technique ;
- ▶ M. Didier NICOD, chef du service immobilier

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2019*

## **APPROBATION DU PROGRAMME DE RESTRUCTURATION EXTENSION DU CENTRE DE SECOURS DE MOUTHE**

Par délibération du 9 février 2017, le conseil d'administration du SDIS a :

- inscrit au plan pluriannuel d'investissement, l'autorisation de programme relative à la construction du CS Mouthe ;
- autorisé Madame la Présidente du conseil d'administration à organiser les consultations et marchés d'études non délégués nécessaires à l'opération.

Le présent rapport a pour objet de préciser les éléments relatifs au programme architectural du centre de secours de Mouthe.

### **A – Les données**

Le centre actuel, propriété du SDIS, est situé au 12, place de l'église sur la commune de Mouthe (voir annexes 1 et 2). Il est constitué :

- d'un terrain d'environ 5,33 ares ;
- d'un bâtiment existant de 590 m<sup>2</sup> réparti sur 3 niveaux et composé de :
  - locaux affectés jusqu'alors au centre :
    - secteur administratif de 136 m<sup>2</sup> au R+1 comprenant une salle de réunion, un office cuisine, un bureau, un vestiaire féminin, un local rangement ;
    - secteur remise de 249 m<sup>2</sup> au RdC comprenant des sanitaires, un vestiaire homme, le local alerte, 4 travées véhicules, une tour d'exercices ;
  - deux appartements à aménager :
    - un appartement au R+1 de 104 m<sup>2</sup> ;
    - un appartement au R+2 de 102 m<sup>2</sup>.

Le centre doit pouvoir accueillir :

- 40 sapeurs-pompiers (dont 12 femmes) et 30 jeunes sapeurs-pompiers (dont 10 filles) ;
- 7 véhicules et 2 remorques :
  - 1 poids-lourd (CCR SR) ;
  - 2 utilitaires (VTU et VLU) ;
  - 3 véhicules légers (VLHR, VLSM, VLCG) ;
  - 2 remorques (RBL et BLS, VLS et sa remorque) ;
  - 1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

### **B – Le programme architectural**

Le futur centre comprendra :

- un bâtiment de 670 m<sup>2</sup> divisé selon deux secteurs :
  - administratif de 320 m<sup>2</sup> réparti sur deux niveaux comprenant :
    - 1 local alerte ;
    - 1 vestiaire pour 40 sapeurs-pompiers et 30 jeunes sapeurs-pompiers, avec sanitaires et douches associés ;
    - 4 bureaux avec local archives et espace duplication ;
    - 1 salle de formation et son dépôt ;
    - 1 office cuisine et un rangement amicale ;
  - remises véhicules de 350 m<sup>2</sup> en RdC comprenant :
    - 2 travées PL (dont une zone d'égouttage des tuyaux) ;
    - 2 travées utilitaires ;
    - 1 travée VL ;

- 1 travée VSAV et local décontamination associé ;
- 1 magasin atelier ;
- 1 local sport musculation.
- un parking VL.

Les locaux s'articulent entre eux en respectant le schéma relationnel joint en annexe 3.

Cette construction s'inscrit dans la démarche de développement durable initiée depuis plusieurs années par le SDIS, en prenant en considération les éléments suivants :

- son intégration à l'environnement, qui se résume par une architecture compacte, adaptée au climat et aux contraintes climatiques des lieux (neige et verglas entre autres) pour la partie en extérieure ;
- une maîtrise des consommations d'eau et des rejets dans le réseau ;
- une consommation énergétique raisonnée, aussi bien en consommation de chauffage qu'en éclairage en se rapprochant des obligations de la RT 2012 ;
- la prise en considération du confort des usagers par :
  - une protection solaire réfléchie ;
  - un apport de lumière naturelle obligatoire dans les locaux à occupation permanente.

Certains équipements après étude particulière sur les retours d'investissement ou les disponibilités financières du maître d'ouvrage seront proposés en option :

- remplacement des menuiseries du bâtiment existant ;
- chaufferie gaz ou bois (économies d'énergie, bilan carbone plus favorable) ;
- délesteur de puissance afin de conserver une tarification basse puissance (économie financière) ;
- production ECS par ballon thermodynamique.

### **C – Les délais et le financement**

Le délai global contractuel est d'environ 26 mois à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre (décomposition en annexe 4). L'objectif du maître d'ouvrage est de réceptionner les locaux courant du second trimestre 2021.

Le montant global de l'opération est évalué à 974 000 € TTC (détail en annexe 5), inscrit en autorisation de programme par décision du conseil d'administration du 9 février 2017.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, valident le programme architectural.*

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 JAN. 2019



Contrôle de légalité

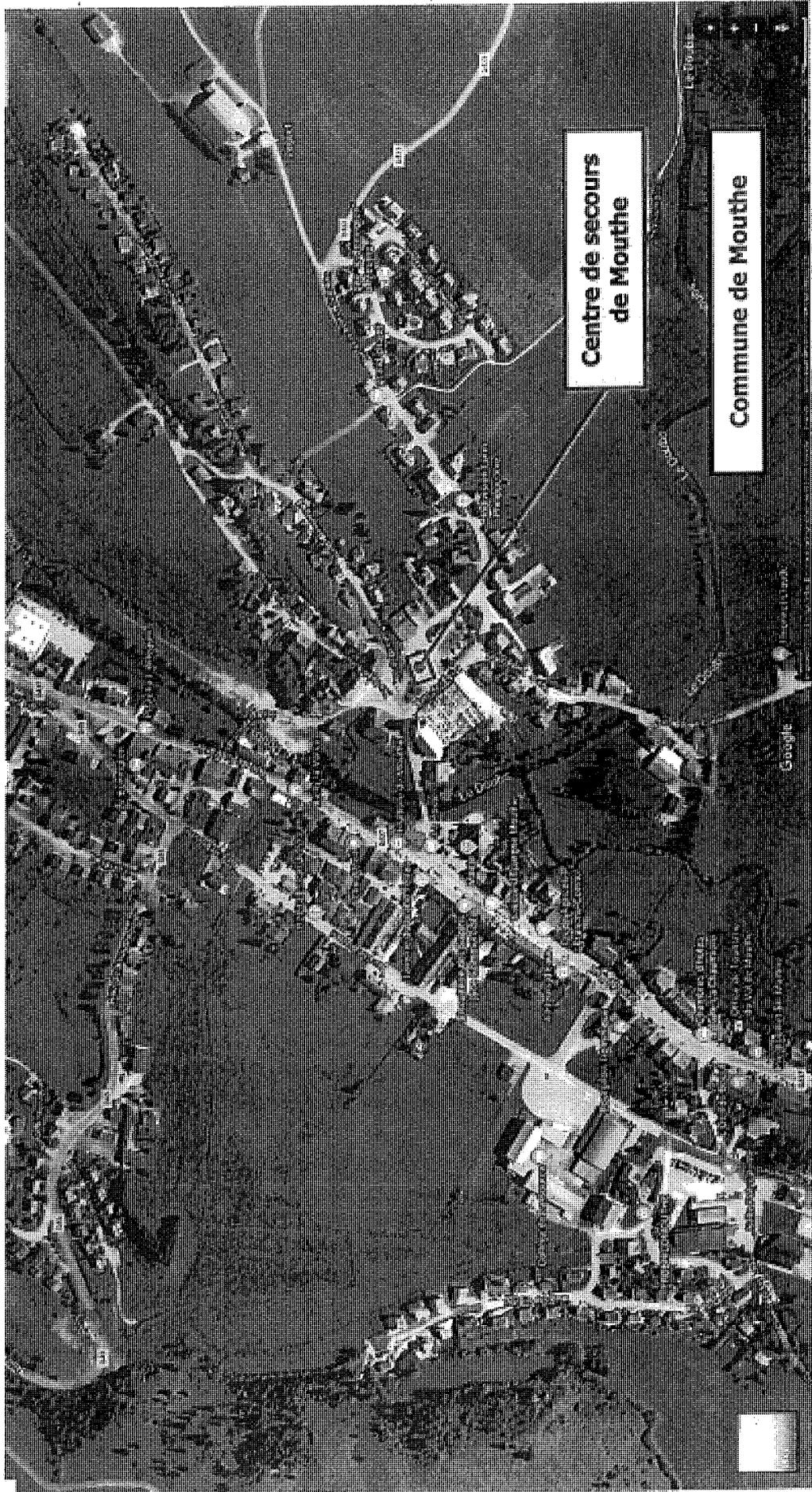
**Pour extrait conforme,**

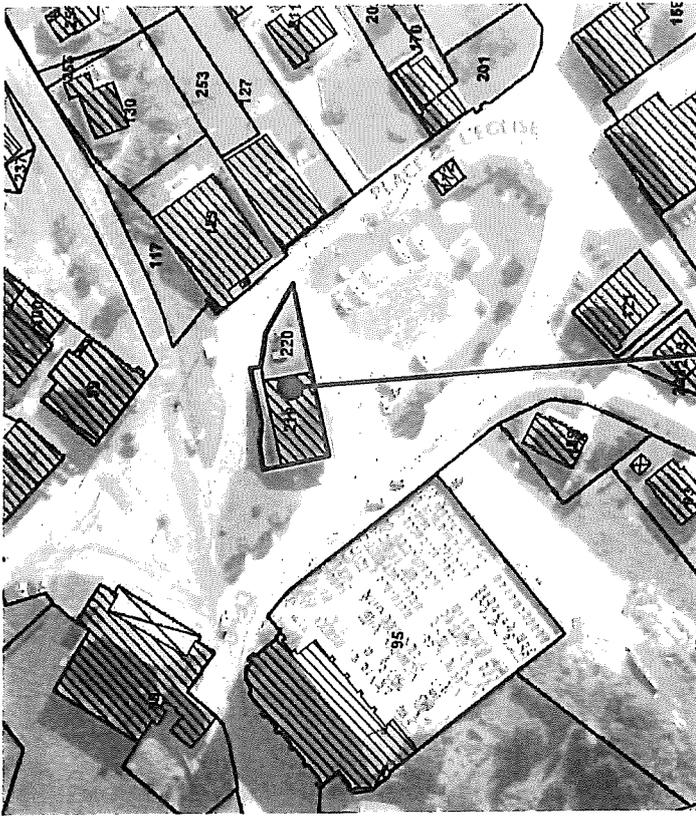
**La présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

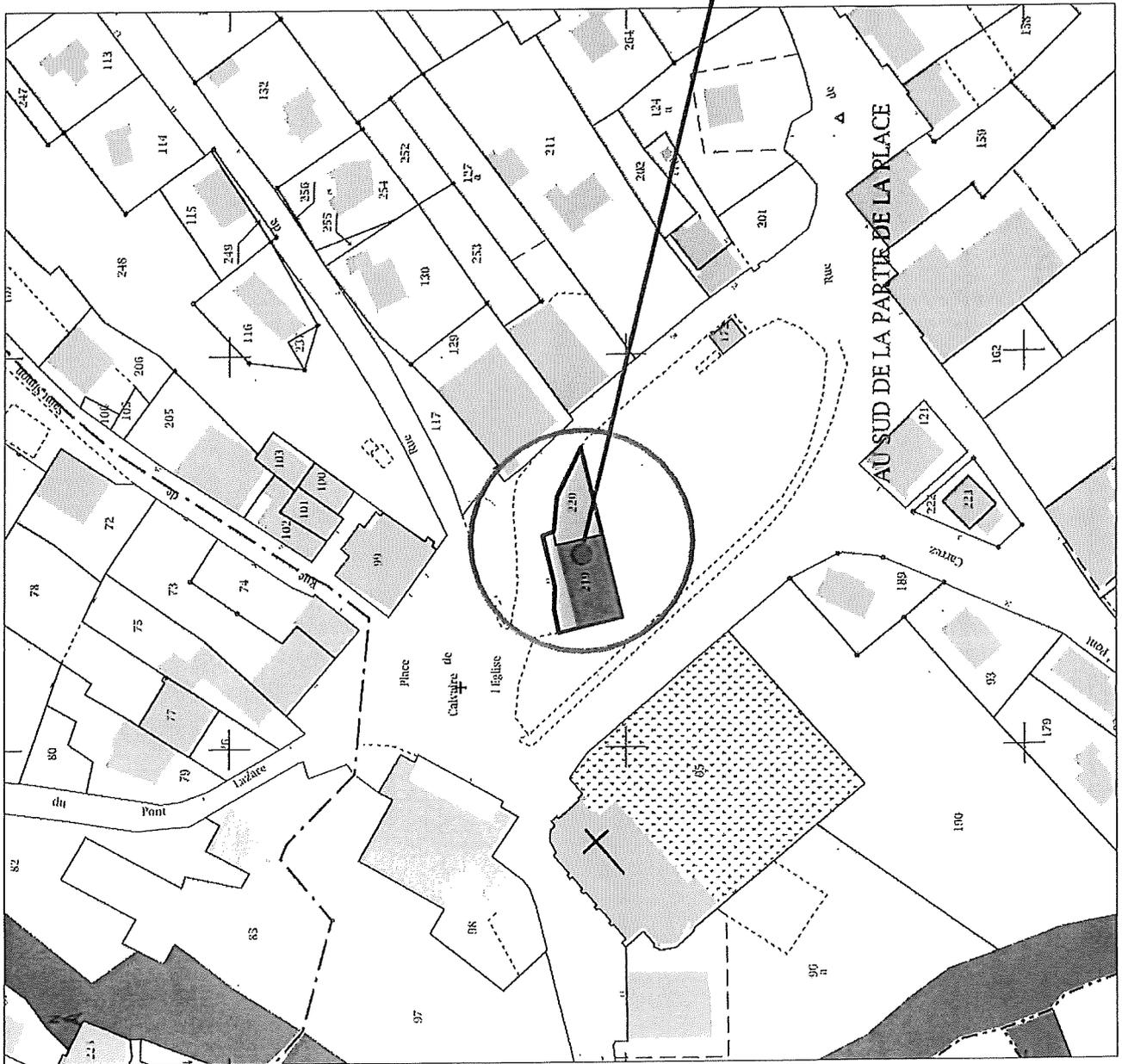
***Approbation du programme de restructuration extension du centre de secours de Mouthé - Annexes***

**Annexe 1 – Plan de situation**



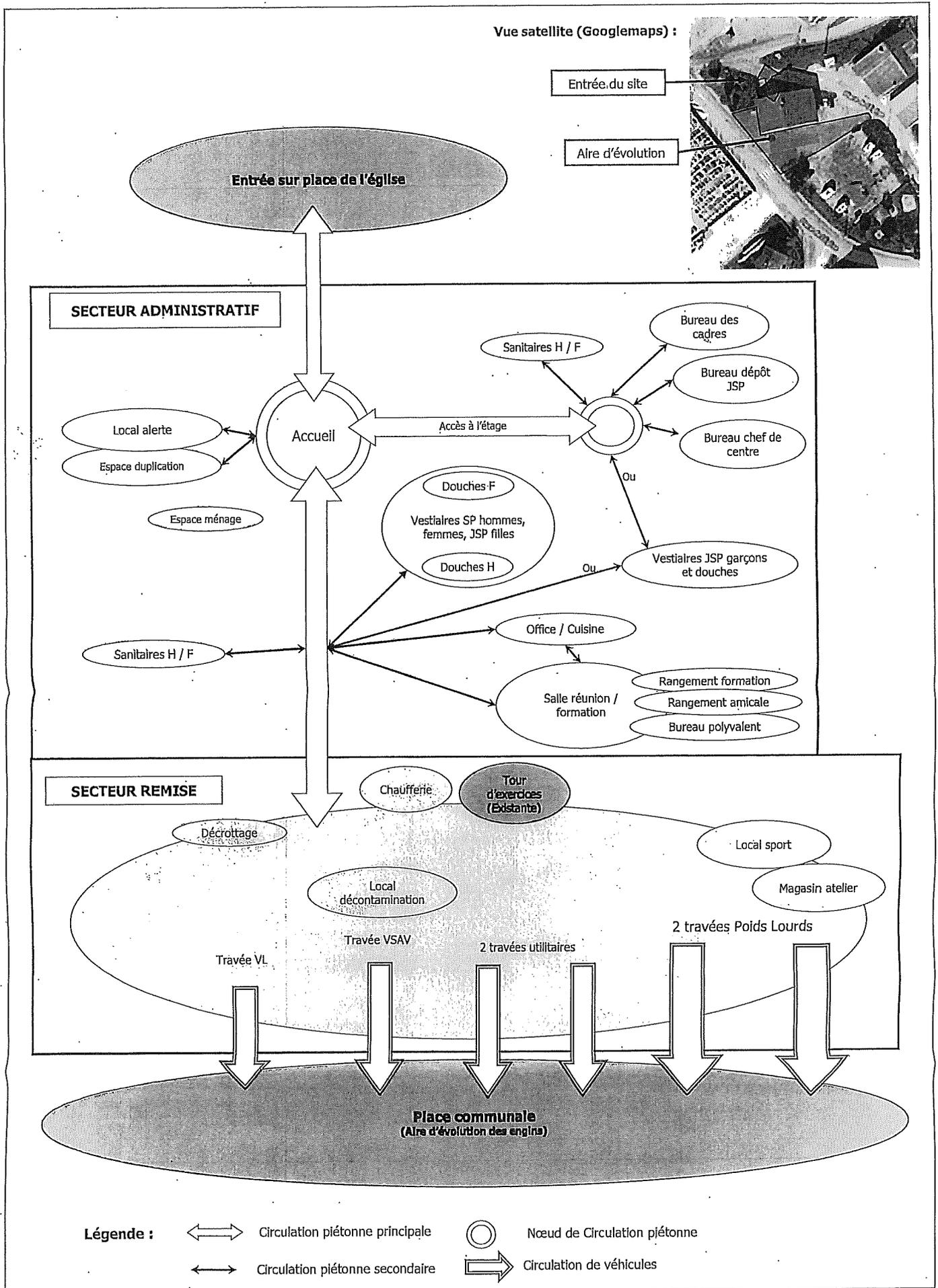


Centre de secours  
de Mouthe



**Annexe 2 – Parcelles support du projet**

Annexe 3 – Schéma relationnel



**Annexe 4 – décomposition du délai d'opération contractuel**

Ce planning court à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

études du projet : - DIAG, - APS, - APD, - PRO, DCE	8 mois	comprenant délais de validation à chaque phase et délai d'instruction du permis de construire de 3 mois
consultation des entreprises et attribution des marchés de travaux	4 mois	consultation selon procédure adaptée
travaux de construction (y compris préparation du chantier)	13 mois	sans intempéries
levée des réserves	1 mois	livraison prévisible pour second trimestre 2021
<b>TOTAL</b>	<b>26 mois</b>	

**Annexe 5 – décomposition du cout d'opération**

<b><i>Etudes préliminaires</i></b>	
géomètre et sondage de sol	20 000 €
frais divers, repro, annonces ...	
indemnités concours	3 600 €
<b><i>Prestations intellectuelles</i></b>	
maîtrise d'œuvre + OPC	99 500 €
contrôleur technique et coordination SPS	15 300 €
études diverses et provision	5 100 €
frais d'abonnement et divers	
prestations complémentaires (AMO, contrôles divers.....) - actualisation	4 000 €
<b><i>Travaux</i></b>	
travaux attribués et avenants	
travaux en consultation ou à lancer	720 000 €
travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	15 000 €
provisions pour imprévus, divers et aléas	69 500 €
actualisation travaux	22 000 €
autres	
<b><i>Total opération</i></b>	<b>974 000 €</b>

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**APPROBATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION  
DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION RENFORCE  
DU PROJET DES DEUX LACS**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 17 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Philippe MARECHAL

**Affiché le**

**21 JAN. 2019**

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement logistique et technique ;
- ▶ M. Didier NICOD, chef du service immobilier

## **APPROBATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION RENFORCE DU PROJET DES DEUX LACS**

Par délibération du 9 février 2017, le conseil d'administration du SDIS a :

- inscrit au plan pluriannuel d'investissement, l'autorisation de programme relative à la construction du CIS du projet des Deux Lacs (ex La Fuvelle – Rive Gauche) ;
- autorisé Madame la Présidente du conseil d'administration à organiser les consultations et marchés d'études non délégués nécessaires à l'opération du projet.

Le présent rapport a pour objet de présenter les différents éléments du programme architectural du centre de première intervention renforcé.

### **A – Les données**

La commune de Labergement-Sainte-Marie cèdera au SDIS un terrain d'assise d'une superficie de 23 ares environ, situé dans la ZAC « derrière chez Saget ». Le terrain est accessible depuis une voirie de desserte interne à la zone, débouchant sur l'avenue de la Gare ou RD 437 (voir annexes 1 et 2).

Issue de la fusion des deux centres de La Fuvelle (implanté sur les communes de Malbuisson et Labergement-Sainte-Marie) et Rive Gauche (implanté sur la commune de Malpas), le centre du projet des Deux Lacs doit pouvoir accueillir :

- 40 sapeurs-pompiers (dont 12 femmes) ;
- 6 véhicules :
  - 1 poids-lourd ;
  - 1 véhicule de type utilitaire (VTU) ;
  - 2 véhicules légers (VLHR et VLU) ;
  - 2 remorques (MPR et RBLs avec son bateau).

La plateforme a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Labergement-Sainte-Marie.

### **B – Le programme architectural**

Issu d'un référentiel bâtiment commun à tous les centres de ce type, le centre et ses aménagements couvriront une superficie d'environ 1 500 m<sup>2</sup>, comprenant :

- le bâtiment construit sur un ou deux niveaux ;
- une aire d'évolution des engins ;
- une zone de stationnement pour 12 VL.

Le reste des places de parking nécessaires à ce type de centre trouveront place sur un espace commun situé au centre de la zone.

Le bâtiment d'une surface utile de 400 m<sup>2</sup> environ, se décompose comme suit :

- secteur administration (190 m<sup>2</sup>) accueillant :
  - une niche alerte ;
  - des vestiaires pour 40 sapeurs-pompiers avec sanitaires et douches associés ;
  - 1 bureau ;
  - une salle de formation et son dépôt ;
  - une niche office kitchenette associée à la salle de formation ;
- secteur remise véhicules (210 m<sup>2</sup>) accueillant :
  - 2 travées PL (dont une zone d'égouttage des tuyaux) ;
  - 2 travées utilitaires ;
  - 1 local sport ;

- 1 rangement amicale.

En raison de l'exiguïté du terrain, les locaux ne relevant pas de l'activité opérationnelle (bureau, salle de formation et locaux associés, rangement amicale et local sport) devront être placés en étage.

Les locaux s'articulent entre eux en respectant le schéma relationnel joint en annexe 3.

Cette construction s'inscrit dans la démarche de développement durable initiée depuis plusieurs années par le SDIS. Elle s'attache à prendre en considération les éléments suivants :

- une intégration à l'environnement, qui se résume par une architecture compacte, adaptée au climat et aux contraintes climatiques des lieux (neige et verglas entre autres) ;
  - une maîtrise des consommations d'eau et des rejets dans le réseau ;
  - une consommation énergétique raisonnée, aussi bien en consommation de chauffage qu'en éclairage :
    - considérer le centre d'incendie et de secours en deux entités distinctes « administration » et « remises » ;
    - pour chacune des entités, imposer au programme architectural :
      - des consommations énergétiques inférieures de 40 % à la RT 2012 ;
      - des besoins bioclimatiques inférieurs de 20 % à la RT 2012.
- Ces prescriptions doivent permettre de limiter les consommations énergétiques à 120 Kwh / an / m<sup>2</sup>SU, soit un niveau de consommation identique à ceux des dernières consommations ;
- la prise en considération du confort des usagers par :
    - une orientation bioclimatique des locaux ;
    - une protection solaire réfléchie ;
    - un apport de lumière naturelle obligatoire dans les locaux à occupation permanente ;
    - une ventilation double flux dans les locaux du bâtiment administratif.

Certains équipements après étude particulière sur les retours d'investissement ou les disponibilités financières du maître d'ouvrage seront proposés en option :

- chaufferie bois (économies d'énergie, bilan carbone plus favorable) ;
- délesteur de puissance afin de conserver une tarification basse puissance (économie financière) ;
- panneaux rayonnants dans les remises véhicules (confort) ;
- production d'eau chaude sanitaire par préparateur thermodynamique.

### **C – Les délais et le financement**

Le délai global contractuel est d'environ 25 mois à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre (décomposition en annexe 4). L'objectif du maître d'ouvrage est de réceptionner les locaux courant du premier trimestre 2021.

Le montant global de l'opération est évalué à 930 000 € TTC (détail en annexe 5), inscrit en autorisation de programme par décision du conseil d'administration du 9 février 2017.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, valident les éléments inclus dans le programme architectural.*

Préfecture du Doubs

Reçu le

17 JAN. 2019



Contrôle de légalité

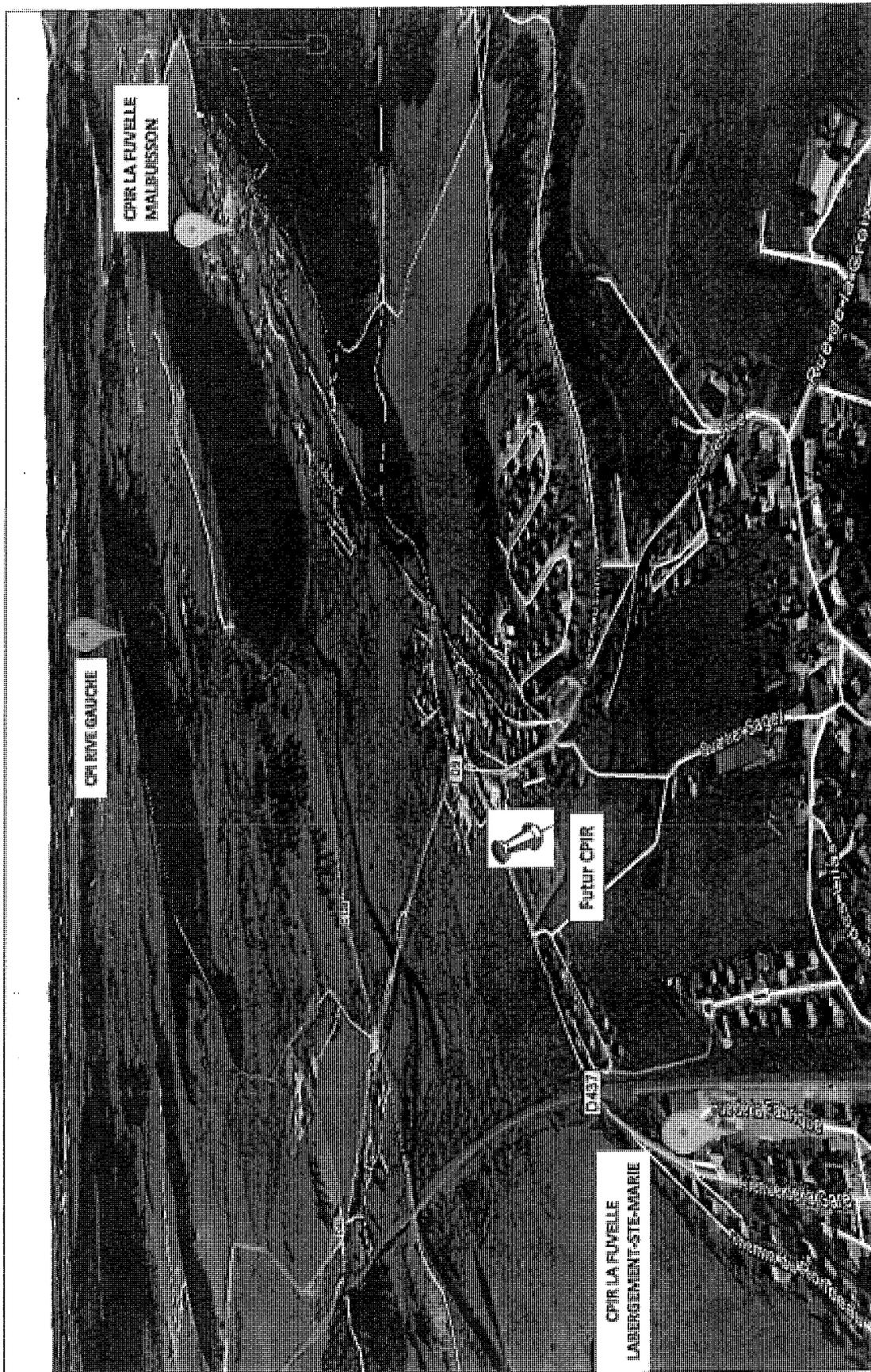
**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

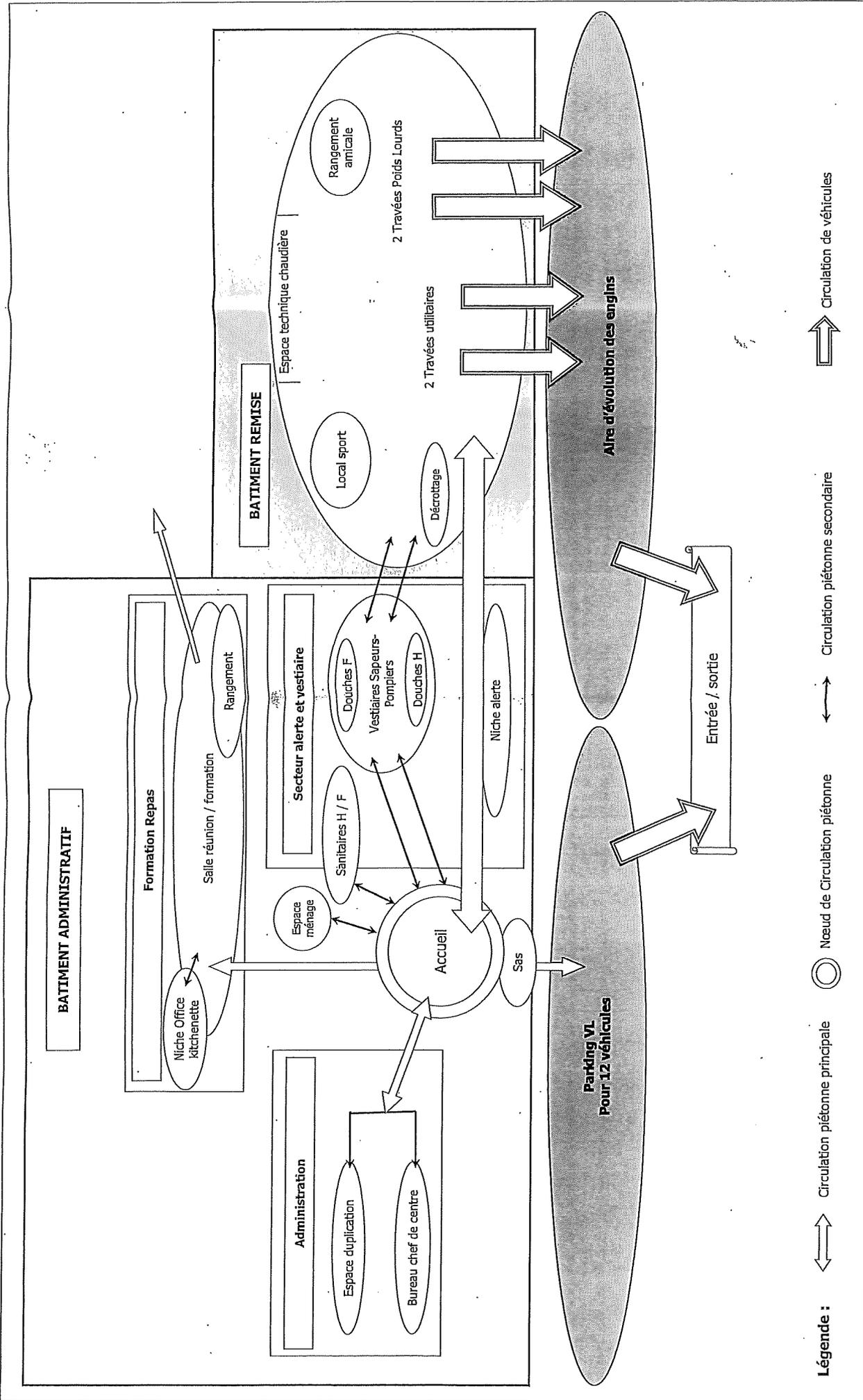
**Christine BOUQUIN**

**Approbation du programme de construction du centre de première intervention renforcé du projet des Deux Lacs - Annexes**

**Annexe 1 – Plan de situation**







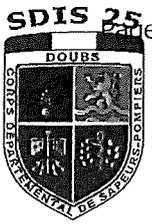
**Annexe 4 – décomposition du délai d'opération contractuel**

Ce planning court à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

études du projet : - DIAG, - APS, - APD, - PRO, DCE	9 mois	comprenant délais de validation à chaque phase et délai d'instruction du permis de construire de 3 mois
consultation des entreprises et attribution des marchés de travaux	4 mois	consultation selon procédure adaptée
travaux de construction (y compris préparation du chantier)	11 mois	sans intempéries
levée des réserves	1 mois	livraison prévisible pour premier trimestre 2021
<b>TOTAL</b>	<b>25 mois</b>	

**Annexe 5 – décomposition du cout d'opération**

<b>Etudes préliminaires</b>	
géomètre et sondage de sol	16 000 €
frais divers, repro, annonces ...	
indemnités concours	5 000 €
<b>Prestations intellectuelles</b>	
maîtrise d'œuvre + OPC	87 000 €
contrôleur technique et coordination SPS	11 300 €
études diverses et provision	5 000 €
frais d'abonnement et divers	
prestations complémentaires (AMO, contrôles divers.....) - actualisation	3 000 €
<b>Travaux</b>	
travaux attribués et avenants	
travaux en consultation ou à lancer	722 000 €
travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	11 000 €
provisions pour imprévus, divers et aléas	49 700 €
actualisation travaux	20 000 €
autres	
<b>Total opération</b>	<b>930 000 €</b>



**Arrêté n°2019/0001 portant modification de l'arrêté n°2015/0464 du 21 mai 2015 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C**

**La présidente du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-30 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu** le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu** l'arrêté n°2015/0464 du 21 mai 2015 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, et relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C ;
- Vu** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 6 décembre 2018 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2015/0464 du 21 mai 2015 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 :** Sont appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C, en qualité de représentants élus du personnel :

Membres titulaires	Membres suppléants
<p><b>Adjudant-chef Samuel BRIONNE</b> Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</p> <p>Liste CGT des agents du SDIS 25</p>	<p><b>Sergent-chef Philippe MENDY</b> Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</p> <p>Liste CGT des agents du SDIS 25</p>
<p><b>Sergent Nicolas TRIPONNEY</b> Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</p> <p>Liste CGT des agents du SDIS 25</p>	<p><b>Sergent-chef Rodolphe DEMAIMAY</b> Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</p> <p>Liste CGT des agents du SDIS 25</p>
<p><b>Sergent-chef Nicolas SCHORI</b> Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</p> <p>Liste FO SIS 25 (FO)</p>	<p><b>Sergent-chef Marc VALKER</b> Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</p> <p>Liste FO SIS 25 (FO)</p>
<p><b>Adjudant Jean-François LIEGEON</b> Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</p> <p>Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)</p>	<p><b>Caporal Pascal GRISEY</b> Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</p> <p>Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)</p>
<p><b>Sergent-chef Jérémie COGNAT</b> Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</p> <p>Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)</p>	<p><b>Caporal Aurélien MONTAGNON</b> Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</p> <p>Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)</p>

**Article 2 :**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 janvier 2019

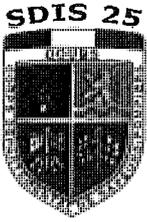
Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JAN. 2019



Contrôle de légalité

**Christine BOUQUIN,**  
Présidente du Conseil d'administration



**Arrêté n°2019/0002 portant modification de l'arrêté n°2015/0465 du 21 mai 2015 modifié, relatif à la composition du comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-30 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 5 avril 2018, relative au renouvellement de la composition du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté n°2015/0465 du 21 mai 2015 modifié, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition du comité technique ;
- Vu** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en date du 6 décembre 2018 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2015/0465 du 21 mai 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2** : Sont appelés à siéger au comité technique comme représentants élus du personnel :

Membres titulaires	Membres suppléants
<p><b>Capitaine Samuel GUICHARD</b></p> <p>Liste Avenir Secours services publics (CFE-CGC)</p>	<p><b>Capitaine Guillaume ROYER</b></p> <p>Liste Avenir Secours services publics (CFE-CGC)</p>
<p><b>Caporal Mickaël DUSSOUILLEZ</b></p> <p>Liste CGT des agents du SDIS 25</p>	<p><b>Adjudant-chef Jérôme CUSENIER</b></p> <p>Liste CGT des agents du SDIS 25</p>
<p><b>Ingénieur territorial Didier MOREAU</b></p> <p>Liste CFDT Interco 25 (CFDT)</p>	<p><b>Rédactrice principale 1<sup>ère</sup> classe Muriel DEVAUX</b></p> <p>Liste CFDT Interco 25 (CFDT)</p>
<p><b>Adjudant Arnaud PICHETTI</b></p> <p>Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)</p>	<p><b>Attachée territoriale Isabelle KLEINHANS</b></p> <p>Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)</p>
<p><b>Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Philippe RIVIERE</b></p> <p>Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)</p>	<p><b>Caporal-chef Arnaud BOUTON</b></p> <p>Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)</p>

**Article 2 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

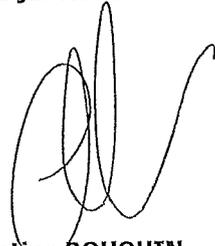
Fait à Besançon, le 2 janvier 2019

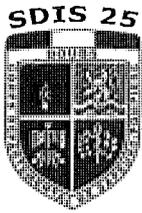
Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JAN. 2019

Contrôle de légalité



  
Christine BOUQUIN,  
Présidente du conseil d'administration



**Arrêté n°2019/0010 portant modification de l'arrêté n°2015/0467 modifié, relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-30 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène, et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 5 avril 2018, relative au renouvellement de la composition du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté n°2015/0467 du 21 mai 2015 modifié, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en date du 6 décembre 2018 ;
- Vu** le courrier de la secrétaire générale du syndicat CFDT Interco 25 en date du 14 décembre 2018 portant communication du nom des représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale ;
- Vu** le courrier du président de la section départementale du Doubs Avenir Secours (CFE-CGC) en date du 28 décembre 2018 portant communication du nom des représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale ;
- Vu** le courrier du secrétaire général de la CGT du SDIS 25 en date du 3 janvier 2019 portant communication du nom des représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale ;
- Vu** le courrier du président du SNSPP-PATS 25 en date du 3 janvier 2019 portant communication du nom des représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2015/0467 du 21 mai 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 :** Sont appelés à siéger au comité technique comme représentants élus du personnel :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<p><b>Commandant Sylvain RICHARD</b></p> <p>Désigné par le syndicat Avenir Secours (CFE-CGC) – Section départementale du Doubs</p>	<p><b>Capitaine Charles CLAUDET</b></p> <p>Désigné par le syndicat Avenir Secours (CFE-CGC) – Section départementale du Doubs</p>
<p><b>Adjudant-chef Jacky GIRARD</b></p> <p>Désigné par le syndicat CGT du SDIS 25</p>	<p><b>Caporal Mickaël DUSSOUILLEZ</b></p> <p>Désigné par le syndicat CGT du SDIS 25</p>
<p><b>Ingénieur territorial Didier MOREAU</b></p> <p>Désigné par le syndicat CFDT Interco 25</p>	<p><b>Rédactrice principale 1<sup>ère</sup> classe Muriel DEVAUX</b></p> <p>Désigné par le syndicat CFDT Interco 25</p>
<p><b>Adjudant Jean-François LIEGEON</b></p> <p>Désigné par le syndicat SNSPP-PATS 25</p>	<p><b>Adjudant-chef Astrid AUTHIER-CAILLAUD</b></p> <p>Désigné par le syndicat SNSPP-PATS 25</p>
<p><b>Attachée territoriale Isabelle KLEINHANS</b></p> <p>Désigné par le syndicat SNSPP-PATS 25</p>	<p><b>Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Philippe RIVIERE</b></p> <p>Désigné par le syndicat SNSPP-PATS 25</p>

**Article 2 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 7 janvier 2019



**Christine BOUQUIN,**  
Présidente du conseil d'administration

Préfecture du Doubs

Reçu le 15 JAN. 2019



Contrôle de légalité





**Certifié conforme**  
**Contrôleur général Stéphane**  
**BEAUDOUX**

Directeur départemental des  
services d'incendie et de secours  
Commandant le 25<sup>e</sup> CDSP